

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Loi révisée sur les brevets d'invention de 1891/1923, p. 65. — II. Loi concernant les taxes en matière de propriété industrielle (du 26 mars 1926), p. 69. — III. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 5 mars et 8 avril 1926), p. 70. — CEYLAN. I. Code pénal (sections 468 à 478), p. 70. — II. Ordonnance amendant sur certains points l'ordonnance sur les marques de 1888 (n° 15, du 23 septembre 1908), p. 70. — GRÈCE. Décret concernant la non-application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 9 de la loi n° 2527 sur les brevets d'invention dans les relations entre la Grèce et l'Allemagne (du 26 janvier 1926), p. 71. — TRINIDAD ET TOBAGO. I. Ordonnance révisée concernant les douanes (n° 178), p. 71. — II. Règles établies par le Receveur des douanes en vertu de la section 2 de l'ordonnance n° 19 de 1888 portant modification des dispositions douanières (du 1^{er} juillet 1889), p. 71.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur. A propos de la proposition

Zumeta à la troisième assemblée de la Société des Nations, p. 72.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle. Session de Paris, des 12/13 février 1926, p. 76.

Jurisprudence: FRANCE. I. Marque. Usage à l'étranger. Priorité d'usage en France. Propriété de la marque, p. 79. — II. Brevets d'invention. Loi du 5 juillet 1844, article 32. Non-exploitation pendant plus de deux années. Étranger. Introduction en France d'objets brevetés. Convention d'Union du 20 mars 1883. Déchéance du brevet, p. 80. — ITALIE. Marques de fabrique. Nom géographique. Emploi illicite du nom commercial d'un tiers. Confiscation des marchandises sur le marché, p. 81.

Nécrologie: ALBERT OSTERRIETH, p. 82.

Projets et propositions de loi: ITALIE. Une proposition de loi pour la protection de la propriété scientifique, p. 83.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Appréciation des résultats de la Conférence de La Haye (E. Adler), p. 83. — FRANCE. Brevets et marques de fabrique en pharmacie, p. 84. — ITALIE. La publication des dessins d'inventions, p. 88.

Statistique: ITALIE. Propriété industrielle, années 1911 à 1924, p. 85 à 88.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

REVISÉE SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾
de 1891/1923

Chapitre I^{er}

Du droit au brevet

§ 1^{er}. — Des brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une utilisation industrielle.

Sont exceptées:

1° les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs;

2° les inventions concernant des aliments, des objets de consommation (*Genussmittel*) et des médicaments, ainsi que des matières obtenues par des procédés chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets.

§ 2. — N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi, a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics datant de moins d'un siècle, ou qui a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse par là possible pour des tiers experts en la matière.

Les descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement à l'étranger ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration des trois mois qui suivent le jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déposé à l'étranger une demande de brevet pour cette invention, ou de son ayant cause. Cette faveur ne s'applique, toutefois, qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les pays où, d'après un avis inséré au *Bulletin des lois* (*Reichsgesetzblatt*), la réciprocité est garantie.

§ 3. — A droit à la délivrance du brevet celui qui, le premier, a fait la déclaration de l'invention conformément à la présente loi. Une déclaration ultérieure ne donne pas droit à un brevet si l'invention à laquelle elle se rapporte fait l'objet du brevet du premier déclarant. Si la coïncidence n'est que partielle, le déclarant ultérieur n'a droit qu'à un brevet restreint dans la même mesure.

Le droit à la délivrance du brevet n'existe pas en faveur de celui qui en a fait la demande, si le contenu essentiel de la déclaration est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement, et si ce dernier fait opposition en se basant sur ce motif. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la déclaration, et que l'opposant ait déclaré l'invention en son propre nom dans le mois qui suit la décision du *Patentamt* (Bureau des brevets), il pourra demander que la date de sa propre déclaration soit fixée au jour précédant la publication de la déclaration antérieure.

§ 4. — L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, par métier, à la production, à la mise dans le

⁽¹⁾ Nous reproduisons d'après le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1923, p. 166, le texte de la loi du 7 avril 1891 (v. *Prop. ind.*, 1891, p. 60), tel qu'il a été modifié par les lois des 6 juin 1911 (*ibid.*, 1911, p. 101), 31 mars 1913 (*ibid.*, 1913, p. 66), 27 juin 1922 (*ibid.*, 1922, p. 109) et 29 octobre 1923 et nous ajoutons les modifications apportées par la loi du 26 mars 1926 concernant les taxes en matière de propriété industrielle (v. ci-après, p. 69).

commerce, à la mise en vente et à l'utilisation industrielle de l'objet de l'invention. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé.

§ 5. — Le brevet ne produit pas d'effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Celui-ci est autorisé à utiliser l'invention pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement lui-même.

En outre, le brevet ne produit pas d'effet lorsque, d'après une décision du Gouvernement du *Reich*, l'invention doit être employée pour l'armée ou pour la marine, ou de quelque autre manière, dans l'intérêt du bien public. Mais, dans ce cas, le breveté a le droit d'obtenir du *Reich* ou de l'État qui a demandé la limitation du brevet dans son intérêt particulier, une indemnité convenable qui, à défaut d'entente, est fixée par la voie judiciaire.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport (*an Fahrzeugen*) qui ne séjournent que momentanément dans le pays.

§ 6. — Le droit à la délivrance du brevet et les droits dérivés du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent, les uns et les autres, être transmis, en tout ou en partie, par contrat ou disposition à cause de mort.

§ 7. — La durée du brevet est de dix-huit ans à partir du jour qui suit la déclaration de l'invention. Quand une invention a pour objet le perfectionnement ou quelque autre développement d'une invention protégée par un brevet au profit du demandeur, celui-ci peut solliciter la délivrance d'un certificat d'addition, qui prendra fin avec le brevet délivré pour l'invention antérieure.

Si le brevet s'éteint par suite d'une déclaration de nullité, d'une révocation ou d'une renonciation, le certificat d'addition se transforme en un brevet indépendant; la durée de ce dernier est déterminée par la date initiale du brevet principal.

§ 8. — Pour chaque brevet la première annuité (§ 24, al. 1) sera payée avant la délivrance, et, au début de la seconde année de protection et de chacune des années suivantes, il devra être payé l'annuité prévue dans le tarif.

Les certificats d'addition (§ 7) sont libérés de toute taxe pour la deuxième année et pour chacune des années suivantes de la durée du brevet. Cependant, dans les cas prévus au deuxième alinéa du § 7, dès que

le paiement des annuités pour le brevet principal a cessé, le certificat d'addition devenu brevet indépendant est soumis à l'obligation du paiement des taxes. Le jour de l'échéance et le montant à payer sont établis eu égard à la date initiale du brevet principal échu.

La taxe à payer pour la deuxième année et pour chacune des années suivantes doit être acquittée dans les deux mois qui suivent l'échéance. Ce terme écoulé, le paiement ne peut plus se faire que moyennant la surtaxe prévue par le tarif. Le Bureau des brevets avise le breveté que le brevet deviendra caduc si la taxe et la surtaxe (§ 9) ne sont pas payées jusqu'à l'expiration du mois qui suit l'avis.

Le breveté qui prouve son indigence peut obtenir, pour le paiement des taxes de la première et de la seconde année de son brevet, un sursis allant jusqu'à la troisième année, et même une remise complète des taxes si le brevet s'éteint durant la troisième année.

Les taxes peuvent être payées avant l'échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul ou révoqué, les taxes non échues seront restituées.

§ 9. — Le brevet s'éteint quand le breveté y renonce, ou quand les taxes ne sont pas payées, dans le délai fixé par l'avis officiel (§ 8, al. 3), à la Caisse du Bureau des brevets ou à un bureau de poste situé dans l'Empire d'Allemagne, pour être transmises à ladite Caisse.

§ 10. — Le brevet est déclaré nul quand il est prouvé :

- 1° que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2;
- 2° que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur;
- 3° que le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

Si l'un des cas supposés (n° 1 à 3) ne se réalise qu'en partie, la déclaration de nullité se traduit par une limitation correspondante du brevet.

§ 11. — Si le breveté refuse à un tiers l'autorisation d'utiliser son invention, même quand il lui a été offert une indemnité et une garantie suffisante, ledit tiers peut être autorisé à utiliser l'invention quand cette autorisation est dans l'intérêt public (licence obligatoire). Cette autorisation peut être limitée et subordonnée à certaines conditions.

Le brevet peut être révoqué, quand des conventions internationales ne s'y opposent pas, si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors de l'Empire

d'Allemagne ou de ses pays de protectorat. La transmission du brevet à un tiers est sans effet si elle a pour seul but d'échapper à la révocation du brevet.

Aucune décision ne peut être rendue contre le breveté en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article avant l'expiration des trois ans qui suivent la publication de la délivrance du brevet.

§ 12. — Une personne n'habitant pas l'Allemagne ne peut réclamer la délivrance d'un brevet et faire valoir les droits qui en découlent que si elle a constitué un mandataire en Allemagne. Celui-ci a le pouvoir de représenter le breveté dans la procédure réglée par la présente loi et dans les procès civils relatifs au brevet, ainsi que d'intenter des actions pénales. Le lieu de domicile du mandataire, ou, en l'absence d'un mandataire, celui où le *Patentamt* a son siège est considéré, dans le sens du § 23 du Code de procédure civile, comme le lieu de la situation des biens.

Le Gouvernement de l'Empire pourra décider, avec l'assentiment du Conseil de l'Empire (*Reichsrat*), s'il y a lieu d'exercer un droit de rétorsion contre les ressortissants d'un État étranger.

Chapitre II

Du Bureau des brevets

§ 13. — La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets ont lieu par l'intermédiaire du *Patentamt* (Bureau des brevets).

Le *Patentamt* a son siège à Berlin. Il se compose d'un président, de membres réunissant les conditions d'aptitude nécessaires pour les fonctions judiciaires ou les hauts emplois administratifs (membres juristes) et de membres versés dans une des branches des arts industriels (membres techniciens). Les membres sont nommés, le président sur la proposition du Conseil de l'Empire, par le Président de l'Empire. Les membres juristes sont nommés, s'ils exercent déjà une fonction publique dans l'Empire ou dans un État, pour la durée de cette fonction; en tout autre cas, ils sont nommés à vie. Les membres techniciens sont nommés soit à vie, soit pour la durée de cinq ans. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions du § 16 de la loi du 31 mars 1873 concernant la situation légale des fonctionnaires de l'Empire.

§ 14. — Le *Patentamt* se compose :

- 1° de sections pour les demandes de brevets (sections des demandes);
- 2° d'une section pour les demandes tendant à faire déclarer la nullité des brevets ou à en obtenir la révocation (section des annulations);

3° de sections pour les recours (sections des recours).

Les sections des demandes ne doivent comprendre, en fait de techniciens, que des membres nommés à vie. Les membres techniciens des sections des demandes ne peuvent prendre part aux travaux des autres sections, et les membres techniciens de ces autres sections ne peuvent pas davantage participer à ceux des sections des demandes.

Les sections des demandes ne peuvent prendre de décision que si trois membres au moins sont présents, et si parmi eux se trouvent deux membres techniciens.

Les décisions de la section des annulations et des sections des recours exigent la présence de deux membres juristes et de trois membres techniciens. Pour les autres décisions, la présence de trois membres suffit.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres des tribunaux sont applicables aux diverses sections.

Des experts étrangers au *Patentamt* peuvent être appelés aux délibérations; ils ne doivent pas prendre part aux votes.

§ 15. — Les résolutions et les décisions des sections sont prises au nom du *Patentamt*; elles doivent être motivées, expédiées par écrit et signifiées d'office à tous les intéressés.

§ 16. — Les décisions des sections des demandes et de la section des annulations peuvent faire l'objet de recours. Aucun des membres ayant participé à la décision attaquée ne pourra prendre part à la décision statuant sur le recours.

§ 17. — La formation des sections, la fixation de leurs attributions, les formes de la procédure, y compris le service des significations, et la marche des affaires au *Patentamt*, s'il n'y est pas pourvu par les dispositions de la présente loi, seront réglés par une ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil de l'Empire.

§ 18. — Le *Patentamt* est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux brevets quand les tribunaux lui en font la demande et qu'il s'agit d'une procédure judiciaire où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

Ce cas excepté, le *Patentamt* n'a pas le droit, sans l'autorisation du Gouvernement de l'Empire, de prendre des décisions ou d'émettre des avis en dehors du cercle légal de ses attributions.

§ 19. — Il est tenu au Bureau des brevets un rôle indiquant l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que le nom et le domicile des brevetés et des mandataires qu'ils auront pu constituer lors du dépôt de

leur demande. Le commencement, l'expiration, l'extinction, la déclaration de nullité et la révocation des brevets sont mentionnés sur le rôle.

Le changement dans la personne du breveté ou de son mandataire doit de même, s'il est porté à la connaissance du *Patentamt* sous une forme probante, être mentionné dans le rôle. Aussi longtemps que cela n'a pas eu lieu, le breveté primitif et son mandataire conservent les droits et restent soumis aux obligations qui résultent de la présente loi.

Toute personne peut prendre connaissance du rôle, des descriptions, des dessins, des modèles et des échantillons ayant servi de base à la délivrance des brevets, lorsqu'il ne s'agit pas d'un brevet pris au nom de l'Administration impériale dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte.

Le Bureau des brevets publie les descriptions et les dessins, dans la mesure où chacun peut en prendre connaissance (exposés de brevets), ainsi qu'un résumé, paraissant régulièrement, des inscriptions au rôle des brevets, à moins que celles-ci ne concernent uniquement l'échéance normale du brevet (*Patentblatt*).

Chapitre III

De la procédure en matière de brevets

§ 20. — La déclaration d'une invention, en vue de l'obtention d'un brevet, doit être adressée par écrit au *Patentamt*. Pour chaque invention une déclaration spéciale est nécessaire. Chaque déclaration doit contenir une requête tendant à la délivrance du brevet, laquelle requête doit désigner exactement l'objet qui doit être protégé par le brevet. Dans une annexe, l'invention doit être décrite de telle façon que l'application par des tiers experts en la matière paraisse possible. A la fin de la description, on indique ce qui doit jouir du bénéfice de la protection comme étant brevetable (revendication). Il faut aussi y joindre les dessins, figures, modèles et échantillons nécessaires.

Le *Patentamt* établira des prescriptions relativement aux autres conditions concernant la déclaration.

Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, des modifications peuvent être apportées aux indications qui y sont contenues. Au moment du dépôt de la demande, on payera la taxe fixée par le tarif pour les frais de la procédure.

§ 21. — La demande de brevet est soumise à l'examen préalable d'un membre de la section des demandes.

Si la demande ne paraît pas satisfaire aux prescriptions de la loi (§ 20), le déposant est invité, par un préavis, à en corriger les irrégularités dans un délai déterminé.

Lorsqu'il résulte de l'examen préalable qu'il n'y a pas invention brevetable dans le sens des §§ 1, 2, 3, alinéa 1, le déposant en est informé avec indication des motifs, et invité à s'expliquer dans un délai déterminé.

Si le déposant ne répond pas en temps utile au préavis (al. 2 et 3), la demande est considérée comme retirée; si, au contraire, il s'explique dans le délai fixé, la section des demandes décide.

§ 22. — Si la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites (§ 20), ou s'il n'y a pas invention brevetable dans le sens des §§ 1, 2 et 3, alinéa 1, la demande est rejetée par la section. Le membre qui a émis le préavis ne peut prendre part à la décision de la section.

Lorsque le rejet doit se fonder sur des motifs qui n'ont pas été communiqués au déposant par le préavis, celui-ci sera préalablement mis en mesure de s'expliquer sur ces motifs, dans un délai déterminé.

§ 23. — Si le Bureau des brevets estime que la demande est régulièrement formée et que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande. Par le fait de cette publication, les effets légaux du brevet se produisent provisoirement au profit du déposant, pour l'objet de la demande (§§ 4 et 5).

La publication consiste dans l'insertion du nom du déposant et du contenu essentiel de la requête formulée dans la demande, faite une fois dans le Journal des brevets (*Patentblatt*). A cette insertion doit être joint l'avis que l'objet de la demande est protégé provisoirement contre les usages illicites.

En même temps, la demande avec toutes ses annexes doit être exposée au Bureau des brevets, de manière que chacun puisse en prendre connaissance. Il pourra être ordonné par la voie indiquée au § 17 de la loi que cette exposition ait aussi lieu hors de Berlin.

A la demande du déposant, la publication peut être ajournée de six mois au plus, à partir de la date de la décision ordonnant la publication. L'ajournement pour une durée allant jusqu'à trois mois ne peut être refusé.

Quand il s'agit d'un brevet demandé au nom de l'Administration du *Reich* dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte, le brevet est délivré sans aucune publication, si cela est requis. Dans ce cas, l'inscription au rôle des brevets n'a pas lieu non plus.

§ 24. — La première taxe annuelle (§ 8, al. 1) doit être payée dans le délai de deux mois compté à partir de la publication (§ 23). Après l'expiration de ce délai, l'annuité ne

peut plus être payée qu'avec la taxe supplémentaire prévue par le tarif. Le Bureau des brevets avise le déposant que la demande sera considérée comme retirée si l'annuité, avec la taxe supplémentaire, n'est pas payée dans le mois qui suit l'avis. Si le versement n'a pas lieu dans ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Pendant les deux mois qui suivent la publication, il peut être fait opposition à la délivrance du brevet. L'opposition doit être formée par écrit avec exposé des motifs. Elle peut être fondée uniquement sur l'allégation que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2, ou que le déposant n'a pas droit au brevet dans le sens du § 3. Dans le cas du § 3, alinéa 2, la personne lésée a seule le droit de former opposition.

Après l'expiration du délai, le Bureau des brevets doit statuer sur la délivrance du brevet. Le membre qui a rendu la décision préliminaire (§ 21) ne peut pas prendre part à la décision définitive.

§ 25. — Au cours de l'examen préalable et de la procédure devant la section des demandes, la citation et l'audition des intéressés, l'audition de témoins et d'experts, ainsi que l'emploi de tous autres moyens utiles pour instruire l'affaire peuvent être ordonnés en tout temps.

Dans toute décision relative à la délivrance du brevet, les frais occasionnés par une audience ou par l'administration d'une preuve seront, sur requête, mis à la charge de la partie qui succombe; les §§ 92, 95, 96 du Code de procédure civile sont applicables par analogie. Sur requête, il sera statué sur les frais même si la demande ou l'opposition ont été retirées totalement ou partiellement; en pareil cas c'est celui qui se désiste qui est considéré comme ayant succombé. Une décision semblable à celle qui est prévue dans les deux phrases ci-dessus peut être rendue même si aucune requête n'a été formulée dans ce sens. Il n'est pas permis de recourir contre une décision uniquement au point de vue des frais; de même on ne peut recourir contre une décision qui statue uniquement sur les frais.

§ 26. — Peuvent recourir dans le délai d'un mois après la signification: le déposant contre la décision qui rejette la demande, et le déposant ou l'opposant contre la décision qui statue sur la délivrance du brevet. En formant le recours, il y a lieu de payer, pour les frais de la procédure, la taxe fixée par le tarif; si le versement n'est pas effectué, le recours est réputé non avenu.

Si le recours n'est pas admissible en soi, ou s'il a été formé tardivement, il sera rejeté comme non recevable.

Si le recours est jugé admissible, la procédure ultérieure sera celle qui est prévue par le § 25. La citation et l'audition des intéressés doit avoir lieu si la demande en est faite par l'un deux. Cette demande ne peut être repoussée que si son auteur avait déjà été cité au cours de la procédure devant la section des demandes.

Si la décision sur le recours doit se fonder sur d'autres moyens que ceux invoqués dans la résolution attaquée, il y a lieu de fournir préalablement aux intéressés l'occasion de les discuter.

Le Bureau des brevets peut déterminer, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge d'un intéressé en cas d'insuccès; il peut également ordonner la restitution de la taxe (al. 1) au profit de l'intéressé dont le recours a été reconnu fondé. Il en est de même quand le recours, la demande ou l'opposition sont retirés en tout ou en partie.

§ 27. — Si la délivrance du brevet est décidée définitivement, le Bureau des brevets en fait l'objet d'une publication dans le *Patentblatt* et délivre sans retard un titre au breveté.

Si la demande est retirée après la publication (§ 23) ou si le brevet est refusé, cela doit également être publié. Dans ces deux cas, la moitié de l'annuité est restituée. Le refus du brevet fait considérer comme non avenus les effets de la protection provisoire.

§ 28. — L'introduction d'une procédure tendant à la déclaration de nullité ou à la révocation du brevet n'a lieu qu'en vertu d'une demande.

Dans le cas prévu par le § 10, numéro 3, la partie lésée a seule le droit de faire la demande.

Dans le cas prévu par le § 10, numéro 1, la demande est irrecevable si elle se produit après l'expiration des cinq ans qui suivent la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, al. 1).

La demande doit être adressée par écrit à l'Office des brevets et indiquer les faits sur lesquels elle se fonde. En formant la demande, on payera la taxe prévue par le tarif. Si cette taxe n'est pas versée, la demande est considérée comme non avenu.

Si l'auteur de la demande habite à l'étranger, il doit, à la requête de la partie adverse, fournir à celle-ci des garanties pour les frais de la procédure. Le Bureau des brevets fixe, d'après sa libre appréciation, le montant de ces garanties. La décision qui ordonne le dépôt de garanties fixe le délai dans lequel elles seront fournies. Si les garanties ne sont pas fournies avant l'expiration de ce délai, la demande est considérée comme retirée.

§ 29. — L'introduction de la procédure une fois décidée, le Bureau des brevets invite le breveté, en lui communiquant la demande, à y répondre dans le délai d'un mois.

Si le breveté ne répond pas pendant ce délai, il peut être statué aussitôt dans le sens de la demande sans citation ni audition des intéressés, les faits allégués par le demandeur étant considérés comme établis.

§ 30. — Si le breveté répond à temps, ou si, dans le cas prévu au § 29, alinéa 2, il n'est pas statué immédiatement dans le sens de la demande, le Bureau des brevets prend les mesures nécessaires pour instruire l'affaire, et cela, dans le premier cas, après avoir communiqué la réponse au demandeur. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts. Les dispositions respectives du Code de procédure civile sont applicables à ces témoins et experts. L'administration des preuves doit avoir lieu en présence d'un greffier assermenté.

La décision est rendue après que les intéressés ont été cités et entendus.

§ 31. — Dans la décision (§§ 29, 30), le Bureau des brevets doit déterminer, selon son appréciation, la part des intéressés dans les frais de la procédure.

§ 32. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours au Bureau des brevets. Si la demande leur en est faite, ils ont à prononcer une peine contre les témoins ou experts qui ne comparaissent pas ou qui refusent de déposer ou de prêter serment, et à faire appeler les témoins qui n'ont pas comparu.

§ 33. — Il peut être appelé des décisions du Bureau des brevets. L'appel est porté devant le Tribunal de l'Empire. Il doit être motivé par écrit et déclaré au Bureau des brevets dans les six semaines qui suivent la signification. La déclaration d'appel doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif; si le paiement n'est pas effectué, l'appel est réputé non avenu.

Dans la procédure devant le Tribunal de l'Empire, les émoluments et les débours sont prélevés conformément aux dispositions de la loi sur les frais judiciaires. Les taxes sont calculées sur la base de celles qui sont fixées pour la procédure en instance de revision. Il n'y a pas lieu de faire l'avance des frais. La taxe payée pour la déclaration d'appel est imputée sur les frais du Tribunal de l'Empire; elle n'est pas restituée.

Le jugement du tribunal doit aussi déterminer les frais de la procédure conformément au § 31.

Pour le reste, la procédure devant le tribunal est déterminée par un règlement

préparé par ce dernier, et arrêté par une ordonnance du Président de l'Empire rendue avec l'approbation du Conseil de l'Empire.

§ 34. — Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant la langue des tribunaux sont applicables à celle qui sera employée devant le Bureau des brevets. Les pièces qui ne sont pas déposées en langue allemande ne sont pas prises en considération.

Chapitre IV

Des peines et de l'indemnité

§ 35. — Celui qui, sciemment ou par suite d'une négligence grave, utilise une invention en violation des §§ 4 et 5, est tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il s'agit d'une invention concernant un procédé pour la fabrication d'une matière nouvelle, toute matière de même nature sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

§ 36. — Celui qui, sciemment, utilise une invention en violation des §§ 4 et 5 est puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à une année.

L'action pénale n'a lieu que sur le dépôt d'une plainte. On peut retirer une plainte déposée.

Le jugement qui prononcera une peine autorisera la partie lésée à faire publier la condamnation aux frais du condamné. Il fixera la nature de la publicité et le délai dans lequel elle devra être effectué.

§ 37. — Au lieu de l'indemnité civile prévue par la loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine une amende-réparation (*Busse*). Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 38. — Dans les procès civils où une prétention basée sur la présente loi est formulée par voie de demande principale ou de demande reconventionnelle, les débats et la décision en dernière instance sont portés devant le Tribunal de l'Empire conformément au § 8 de la loi introduisant la loi sur l'organisation judiciaire.

§ 39. — Les actions fondées sur une atteinte aux droits résultant du brevet se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément.

§ 40. — Est puni d'une amende :

1° quiconque appose sur des objets ou leur emballage une désignation propre à faire naître la croyance erronée que lesdits objets sont protégés par un brevet conformément à la présente loi;

2° quiconque, dans des annonces publiques, dans des enseignes, des prospectus ou tous autres moyens de publicité analogues, emploie une indication propre à faire naître la croyance erronée que les objets qui y sont désignés sont protégés conformément à la présente loi.

II

LOI

concernant

LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 mars 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour les taxes concernant la propriété industrielle qui seront payées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables les montants prévus par le tarif ci-après au lieu de ceux établis en vertu de l'article premier de l'ordonnance du 28 février 1924 (*Reichsgesetzblatt*, II, p. 45)⁽²⁾.

ART. 2. — I. Le § 8, alinéa 2 de la loi sur les brevets (*Reichsgesetzblatt*, 1923, II, p. 437) reçoit la forme suivante⁽³⁾ :

II. Dans le § 19, alinéa 4 de la loi sur les brevets sont supprimés les mots : « ou les changements dans la personne, ou le nom ou le domicile du breveté ou de ses mandataires »⁽³⁾.

ART. 3. — Dans le § 3, alinéa 3 de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894, tel qu'il a été modifié par la loi n° 120 du 9 juillet 1923 (*Reichsgesetzblatt*, 1925, II, p. 445)⁽⁴⁾, sont supprimés les mots : « pour autant qu'il ne concerne pas uniquement les modifications prévues par l'alinéa 1, n° 3 ».

ART. 4. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1926.

* * *

TARIF DES TAXES

Il y a lieu de payer :

I. Pour les brevets

	Reichsmarcs
1. Pour le dépôt	25
2. a) Pour la 1 ^{re} annuité	30
b) » » 2 ^e »	30
c) » » 3 ^e »	30
d) » » 4 ^e »	30
e) » » 5 ^e »	50
f) » » 6 ^e »	75

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 8 avril 1926, p. 58.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 106.

⁽³⁾ Nous insérons le nouveau texte de cet alinéa dans la loi elle-même, dont nous publions ci-dessus le texte révisé (v. p. 65 et suiv.).

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 126.

	Reichsmarcs
g) Pour la 7 ^e annuité	100
h) » » 8 ^e »	150
i) » » 9 ^e »	200
k) » » 10 ^e »	300
l) » » 11 ^e »	400
m) » » 12 ^e »	500
n) » » 13 ^e »	600
o) » » 14 ^e »	700
p) » » 15 ^e »	800
q) » » 16 ^e »	900
r) » » 17 ^e »	1000
s) » » 18 ^e »	1200

- 3. Pour la formation d'un recours 20
- 4. Pour la demande tendant à la déclaration de nullité, au retrait ou à la délivrance d'une licence obligatoire 50
- 5. Pour en appeler d'une décision (dépôt de l'appel) 150

II. Pour les modèles d'utilité

- 1. Pour le dépôt 15
- 2. Pour la prolongation de la durée de protection 60

III. Pour les marques de marchandises

	Reichsmarcs
1. Pour le dépôt — taxe de dépôt	15
2. Pour le dépôt — par classe	5
3. Pour l'enregistrement	15
4. Pour le renouvellement — taxe de renouvellement	50
5. Pour le renouvellement — par classe	5
6. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe de dépôt	100
7. Pour le dépôt d'une marque collective — par classe	15
8. Pour l'enregistrement d'une marque collective	100
9. Pour le renouvellement d'une marque collective — taxe de renouvellement	500
10. Pour le renouvellement d'une marque collective — par classe	15
11. Pour la formation d'un recours	20
12. Pour la demande en radiation	50

IV. Autres paiements

- 1. En cas de paiement tardif :
 - a) d'une annuité de brevet,
 - b) de la taxe pour la prolongation d'un modèle d'utilité,
 - c) de la taxe pour le renouvellement d'une marque de fabrique, 10 % de la taxe normale (5 Reichsmarcs au minimum).
- 2. Taxe interne pour la demande tendant à l'enregistrement international d'une marque) 50

III

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 5 mars et 8 avril 1926.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 32^e exposition allemande ambulante d'agriculture de la Société agricole allemande, qui aura lieu à Breslau du 21 mai au 6 juin 1926.

Il en sera de même en ce qui concerne la foire et l'exposition générales allemandes de l'hygiène, qui auront lieu à Berlin du 18 au 25 avril 1926.

CEYLAN

I

CODE PÉNAL

(Sections 468 à 478.)

Des marques de propriété

SECTION 468. — Toute marque employée pour indiquer qu'une propriété mobilière appartient à une personne particulière est appelée une marque de propriété.

469. — Abrogée par la loi n° 13 de 1888.

470. — Est réputé faire usage d'une fausse marque de propriété quiconque marque un ou plusieurs objets mobiliers, ou une caisse, un emballage ou un autre réceptacle contenant cet ou ces objets mobiliers, ou employe une caisse, un emballage ou un autre réceptacle muni d'une marque, dans l'intention de faire croire que le ou les objets ainsi marqués, ou contenus dans une caisse, un emballage ou un autre réceptacle ainsi marqués, appartiennent à une personne à laquelle ils n'appartiennent pas en réalité.

471. — Quiconque employe une fausse marque de propriété dans l'intention de tromper une personne ou de lui causer du préjudice, sera puni de l'emprisonnement sous ses divers formes pour une durée qui peut atteindre une année, ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

472. — Quiconque, dans l'intention de causer du dommage au public ou à une personne, contrefait sciemment une marque de propriété employée par une autre personne, sera puni de l'emprisonnement sous ses diverses formes pour une durée qui peut

atteindre deux ans, ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

473. — Quiconque, dans l'intention de causer du dommage au public ou à une personne, contrefait sciemment une marque de propriété employée par un fonctionnaire public, ou une marque employée par un fonctionnaire public pour indiquer qu'un objet a été fabriqué par une personne particulière, ou à une époque ou en un lieu déterminés, ou que cet objet est d'une qualité déterminée, ou a passé par un bureau déterminé, ou qu'il a droit à une exemption quelconque, ou employe comme véritable une marque qu'il sait être contrefaite, sera puni de l'emprisonnement sous ses diverses formes pour une durée qui peut atteindre trois ans, et sera en outre passible d'une amende.

474. — Quiconque fabrique ou possède un poinçon, une plaque ou un autre instrument propre à faire ou à contrefaire une marque de propriété publique ou privée, avec l'intention d'employer ledit objet pour contrefaire la marque, ou quiconque possède une telle marque dans l'intention de l'employer pour indiquer que des produits ou marchandises ont été faits ou fabriqués par une personne déterminée ou par une maison qui ne les ont pas faits, ou en un lieu et à une époque où ils n'ont pas été faits, ou qu'ils sont d'une qualité déterminée qu'ils n'ont pas en réalité, ou qu'ils appartiennent à une personne à laquelle ils n'appartiennent pas, sera puni de l'emprisonnement sous ses diverses formes pour une durée qui peut atteindre trois ans, ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

475. — Quiconque vend des objets avec une marque de propriété privée ou publique apposée ou imprimée sur ces objets ou sur toute caisse, toile ou réceptacle où ces objets sont emballés ou contenus, sachant que cette marque est usurpée ou contrefaite ou qu'elle a été apposée ou imprimée sur des produits ou marchandises qui n'ont pas été fabriqués par la personne, ou dans le lieu ou à l'époque indiqués dans la marque, ou qui ne sont pas de la qualité indiquée dans la marque, dans l'intention de tromper ou de causer du préjudice à une personne, sera puni de l'emprisonnement sous ses diverses formes pour une durée qui peut atteindre une année, ou d'une amende, ou de ces deux peines à la fois.

476. — Quiconque employe frauduleusement une marque falsifiée sur un emballage ou un réceptacle contenant des marchandises, avec l'intention de faire croire à un fonctionnaire public ou à toute autre personne que cet emballage ou ce récep-

tacle contiennent des marchandises qu'ils ne contiennent pas, ou qu'ils ne contiennent pas des marchandises qu'ils contiennent, ou que les marchandises contenues dans cet emballage ou ce réceptacle sont d'une nature ou d'une qualité différentes de la nature et de la qualité qu'elles ont en réalité, sera puni de l'emprisonnement sous toutes ses formes pour une durée qui peut atteindre trois ans, ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

477. — Quiconque fait usage frauduleusement d'une telle marque falsifiée dans l'intention indiquée ci-dessus et sachant que cette marque est fausse, sera puni de la manière mentionnée dans la section qui précède.

478. — Quiconque déplace, détruit ou efface une marque de propriété, dans l'intention de causer du préjudice à autrui ou sachant que ce préjudice sera probablement causé, sera puni de l'emprisonnement sous ses diverses formes pour une durée qui peut atteindre une année, ou d'une amende, ou de ces deux peines à la fois.

II

ORDONNANCE

AMENDANT SUR CERTAINS POINTS L'ORDONNANCE SUR LES MARQUES DE 1888

(N° 15, du 23 septembre 1908.)

Considérant qu'il est opportun d'amender la loi relative à l'enregistrement des marques de fabrique à Ceylan, le Gouverneur de Ceylan, Henry McCallum, sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, a décrété ce qui suit :

§ 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée comme l'« ordonnance modificative sur les marques de fabrique de 1908 » et sera considérée comme faisant un avec l'ordonnance sur les marques de fabrique de 1888 (désignée ci-après comme l'ordonnance principale), et la présente ordonnance, avec l'ordonnance principale, l'ordonnance n° 4 de 1890, et l'ordonnance modificative de 1904 pourront être citées toutes ensemble comme « les ordonnances sur les marques de fabrique, de 1888 à 1908 ».

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Gouvernement*.

§ 3. — La sous-section ci-après sera insérée dans la section 2 de l'ordonnance principale, telle qu'elle est amendée par la section 1 de l'ordonnance n° 4 de 1890, et portera le-numéro (4) :

(4) Toutefois,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

- a) aucune marque consistant uniquement en un ou plusieurs mots (inventés ou non) ne sera enregistrée pour pièces ou fils de cotons, et aucuns mots ne seront considérés comme étant distinctifs en ce qui concerne ce genre de marchandises;
- b) en ce qui concerne les pièces de coton, aucune marque consistant uniquement en un chef de pièce ne sera enregistrée et aucun chef de pièce ne sera considéré comme étant distinctif en ce qui concerne ce genre de marchandises;
- c) aucun enregistrement relatif à une marque pour cotons, c'est-à-dire à une marque qui s'applique sur les produits du coton constituant les classes 23, 24 et 25 de l'annexe 3 du règlement fait en vertu de la section 40 (1) de l'ordonnance principale, telle qu'elle a été amendée par les ordonnances n^{os} 4 de 1890, 6 de 1904, et 9 de 1906, règlement daté du 1^{er} juin 1906 et publié dans la *Gazette du Gouvernement* du 1^{er} juin 1906, aucun enregistrement de ce genre ne conférera un droit exclusif à l'usage d'un mot, d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments.

GRÈCE

DÉCRET

concernant

LA NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINÉA c) DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI N^o 2527 SUR LES BREVETS D'INVENTION DANS LES RELATIONS ENTRE LA GRÈCE ET L'ALLEMAGNE (Du 26 janvier 1926.)⁽¹⁾

Vu les dispositions de l'article 9 de la loi n^o 2527 sur les brevets d'invention⁽²⁾, la décision du Conseil des Ministres, sub n^o 7 du 14 août 1925 et la déclaration de la Légation d'Allemagne à Athènes, faite au nom du Gouvernement d'Allemagne, nous déclarons, sur la proposition de notre Ministre de l'Économie nationale, que les dispositions de l'alinéa c) de l'article 9 de la loi n^o 2527 ne sont pas applicables, sous réserve de réciprocité, entre la Grèce et l'Allemagne.

Le même Ministre est chargé de la publication du présent décret.

TRINIDAD ET TOBAGO

I

ORDONNANCE REVISÉE
CONCERNANT LES DOUANES
(N^o 178)*Dispositions concernant les marques*

SECTION 12. — (1) Est interdite l'importation dans la colonie de toutes marchandises dont la vente entraînerait, aux termes de l'ordonnance sur les marques, la confiscation et de toutes marchandises portant un nom ou une marque constituant ou étant considérés comme constituant le nom ou la marque d'un fabricant, industriel ou commerçant dans la colonie ou dans le Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque ne soient accompagnés d'une indication précise du pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées ou produites.

(2) Avant de retenir ces marchandises ou de prendre des mesures tendant à les confisquer aux termes de la loi sur les douanes, le Directeur des douanes peut demander l'accomplissement des prescriptions prévues par la présente section en ce qui concerne les dénonciations, la garantie, les conditions, etc. et se convaincre par ce moyen que les marchandises sont bien frappées, aux termes de la présente section, de la prohibition d'importation.

(3) Le Directeur des douanes peut en tout temps rendre, abroger et modifier des prescriptions générales ou spéciales concernant la rétention et la confiscation des marchandises dont l'importation est interdite en vertu de la présente section et les conditions éventuellement à remplir avant de procéder à la rétention ou à la confiscation. Il peut déterminer par ces prescriptions les dénonciations à faire, les avis et garanties à donner et les preuves à fournir pour les effets de la présente section, ainsi que le mode de vérification de ces preuves.

(4) Lorsque les marchandises portent le même nom qu'un lieu situé dans cette colonie ou dans le Royaume-Uni, ou une imitation servile de ce nom, ledit nom sera traité, pour les effets de la présente section, à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays dans lequel le lieu est situé, comme s'il était le nom d'un lieu situé dans cette colonie ou dans le Royaume-Uni.

(5) Lesdites prescriptions peuvent être appliquées à toutes les marchandises dont l'importation est interdite en vertu de la présente section, ou bien il peut être rendu des prescriptions différentes concernant les diverses classes de ces marchandises ou les diverses espèces de délits relatifs à ces marchandises.

(6) Lesdites prescriptions pourront établir que le dénonciateur devra indemniser le Directeur des douanes des frais et des dommages encourus par suite de toute rétention découlant de sa dénonciation et des mesures qui en sont la conséquence.

II

RÈGLES

ÉTABLIES PAR LE RECEVEUR DES DOUANES EN VERTU DE LA SECTION 2 DE L'ORDONNANCE N^o 19 DE 1888 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIÈRES

(Du 1^{er} juillet 1889.)

§ 1^{er}. — Les marchandises dont l'importation est interdite, qui portent des marques contrefaites, des fausses désignations commerciales, ou des marques, noms ou indications autrement illégaux et qui ont été découvertes par suite de la visite douanière, pourront être retenues par les fonctionnaires des douanes, sans qu'il y ait dénonciation.

§ 2. — Toute personne qui fait une dénonciation en vue de la rétention de marchandises doit remplir les conditions suivantes:

a) indiquer par écrit au fonctionnaire compétent:

le nombre de colis qui doivent arriver, s'il le connaît;

la description des marchandises par les marques ou par toutes autres indications suffisantes pour les identifier;

le nom ou toutes autres indications suffisantes du bateau sur lequel elles sont chargées, la raison pour laquelle les marchandises contreviennent à la loi;

le jour probable de l'arrivée du bateau;

b) déposer entre les mains dudit fonctionnaire une somme suffisante, de l'avis de celui-ci, pour couvrir les frais supplémentaires qu'occasionneraient les recherches auxquelles la dénonciation donnera lieu.

§ 3. — Lorsque le fonctionnaire des douanes considère, après l'arrivée et l'examen des marchandises, qu'il n'y a pas lieu de les retenir, il les enverra à destination. S'il n'est pas convaincu de leur caractère inoffensif, il décidera soit de les retenir comme si la rétention avait lieu par suite de la visite normale, soit de demander au dénonciateur une garantie propre à couvrir les frais et les dommages découlant de la rétention ordonnée sur sa dénonciation et des conséquences de celle-ci.

§ 4. — La garantie doit consister dans le dépôt immédiat, *ad valorem*, du 10 % de la valeur, en livres, des marchandises,

(1) Nous devons ce document à l'obligeance de M. P. D. Théodoridès, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes, 53, boul. de l'Université.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4.

telle que le fonctionnaire peut l'établir en se basant sur la quantité et la qualité des colis arrivés, et en un chèque muni de deux cautions à déposer, pour le double de la valeur des marchandises, dans les quatre jours.

Le dépôt *ad valorem* sera retourné dès que le dépôt du chèque aura été fait. Il ne sera pas demandé au dénonciateur lorsque le temps permettra de lui offrir l'alternative, s'il préfère ou non déposer le chèque, avant l'examen des marchandises, pour la valeur de celles-ci déclarée par lui sous serment. Si la garantie n'est pas dûment donnée comme il est prescrit ci-dessus, la rétention des marchandises n'aura pas lieu.

§ 5. — Dans les présentes règles, les termes « fonctionnaire des douanes » signifient tout fonctionnaire agissant sous la direction générale ou spéciale du receveur des douanes et les termes « valeur des marchandises » indiquent leur valeur indépendante des droits de douane.

§ 6. — L'« indication » et le « chèque » requis ci-dessus doivent avoir la forme prescrite par l'annexe ci-jointe⁽¹⁾ ou celle que le receveur des douanes pourrait ordonner en tout temps.

§ 7. — La garantie donnée en vertu des présentes règles sera retournée au déposant :

si elle a été donnée avant l'examen et si les marchandises ne sont pas retenues immédiatement;

si elle a été donnée au moment de la rétention;

quand la confiscation a lieu, soit par suite de l'échéance du délai prévu, soit par suite d'un jugement définitif rendu par un tribunal, elle sera retournée au moment de la confiscation;

si la confiscation n'a pas lieu, ou si les marchandises sont relâchées par le receveur, ou enfin si aucune action n'a été intentée contre celui-ci ou contre ses fonctionnaires par suite de la rétention, elle sera retournée à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la rétention;

lorsque les marchandises ont été relâchées par suite du jugement rendu dans l'affaire introduit sur la base de la dénonciation, aux termes de la section 146 de l'ordonnance de 1880 sur les douanes et lorsqu'aucune action n'a été intentée contre le receveur ou contre ses fonctionnaires par suite de la rétention, elle sera retournée à l'expiration des trois mois qui suivent la date du jugement;

lorsqu'une action a été introduite dans les délais susdits, la restitution aura lieu après le jugement et après que le but

pour lequel la garantie a été donnée aura été atteint.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DE L'ACHETEUR ÉTRANGER CONTRE LES MARCHANDISES SANS VALEUR

A propos de la proposition Zumeta à la troisième assemblée de la Société des Nations⁽¹⁾

On se rappellera que le délégué du Vénézuéla, S. Exc. M. Zumeta, avait attiré l'attention de la troisième assemblée de la Société des Nations sur le « tort causé au commerce honnête par la fabrication et la vente de produits qui, sans contrevenir aux règles qui régissent les marques de fabrique et les brevets, n'en apparaissent pas moins comme des procédés frauduleux, parce qu'ils donnent le change sur leur véritable nature ». La troisième assemblée avait exprimé le désir que la Commission économique et financière étudie cette forme de commerce déloyal et les mesures propres à la combattre. Le Comité économique avait présenté au Conseil, en 1923, un rapport⁽²⁾ dans lequel il faisait ressortir « que la protection du consommateur contre les marchandises sans valeur est avant tout une question qui doit faire l'objet de la législation nationale et qu'il est important, au point de vue du commerce international, que toute mesure prise dans ce but ne soit pas de nature à produire une discrimination entre les marchandises importées et les marchandises analogues d'origine nationale, ni à imposer un fardeau inutile au commerce international ».

Le Conseil, ayant pris note de ce rapport dans sa résolution du 30 janvier 1923, l'avait signalé à l'attention des États membres de la Société, auxquels il fut en conséquence communiqué.

Le 24 septembre 1923, l'assemblée avait adopté la résolution suivante :

« ... Elle prend acte également du désir exprimé par différentes délégations de voir non seulement le producteur protégé contre la concurrence déloyale, mais aussi le consommateur contre le commerce déloyal. Tout en se rendant compte que la répression en cette matière est surtout d'initiative nationale, elle souhaite, néanmoins, que le Conseil économique envisage la possibilité d'une action internationale en vue de la protection des consommateurs. »

Enfin, le 29 septembre 1923, les Délégués de plusieurs États de l'Amérique

latine avaient fait parvenir au Secrétariat de la Société des Nations une note collective⁽³⁾ par laquelle elles soumettaient à l'examen du Comité certains vœux relatifs à l'action internationale dont ces Délégations envisagent la possibilité en vue d'assurer aux consommateurs une meilleure protection contre la fabrication et la vente de marchandises sans valeur authentique.

Le Comité économique a effectué des recherches sur la question qui fait l'objet de cette note. Il en a consigné les résultats dans le rapport présenté au Comité sur sa treizième session (26 au 30 août 1924), rapport que nous avons sous les yeux et duquel nous avons tiré la partie introductive ci-dessus⁽²⁾. Nous allons résumer ce rapport que nous considérons comme étant très intéressant.

Après avoir établi qu'à son sens, l'expression « protection de l'acheteur étranger » serait préférable, en l'espèce, à « protection du consommateur » puisque la protection de l'acheteur local contre les marchandises sans valeur qui lui seraient vendues par une maison locale est une question qui relève entièrement de la législation nationale, et après avoir fait ressortir que l'acheteur d'outre-mer a à sa disposition le moyen le plus efficace pour se protéger lui-même, moyen qui consiste à choisir avec soin les maisons d'exportation avec lesquelles il traite et à refuser définitivement d'entrer de nouveau en négociations avec une maison qui l'a trompé une fois, le Comité pose le principe que la méthode des prohibitions ou restrictions douanières n'est pas appropriée pour résoudre la question. D'un côté, les douaniers ne peuvent posséder l'expérience professionnelle nécessaire pour se prononcer au sujet de la qualité des marchandises et de l'autre toute mesure prise à la frontière douanière qui comporterait des prélèvements et des essais d'échantillons des marchandises importées constituerait une entrave très sérieuse au commerce légitime et contribuerait à rendre illusoire les efforts déployés par la Société des Nations en vue de simplifier les opérations douanières. Ce principe une fois posé, le Comité énumère les moyens par lesquels les États signataires du memorandum susmentionné estiment que la protection de l'acheteur étranger pourrait être mieux assurée, savoir : a) amélioration des conditions dans lesquelles le recours légal peut être obtenu; b) extension aux marchandises importées des règles qui s'appliquent dans le pays d'origine aux marchan-

(1) Voir document C. 90 (I) M. 33, 1924 (II).

(2) Voir document C. 453 (I) M. 178, 1924 (II), du 9 septembre 1924. Voir également *Journal officiel de la Société des Nations*, n° 10, octobre 1924, p. 1293, 1471 à 1474.

(3) Nous avons fait mention de cette proposition dans la *Prop. ind.* de 1924, p. 258.

(4) Voir document C. 75, M. 81, 1923 (II) de la Société des Nations.

(1) Nous omettons la publication de cette annexe.

disées destinées à la consommation intérieure; c) mesures garantissant la nature et la qualité des marchandises exportées grâce à un système d'examen, d'essai et d'estampillage préalables. Il considère, d'accord avec M. Zumeta, que la dernière de ces méthodes a le plus de chances de donner, dans la pratique, des résultats satisfaisants. Il a donc cru bon de demander, en premier lieu, à un certain nombre de ses membres des renseignements concernant les moyens déjà en usage, dans leurs pays, pour certifier la qualité de certaines catégories de marchandises. Les réponses obtenues, ainsi que les données que le secrétariat tenait d'autres sources forment, dûment groupées, l'objet de l'annexe B au rapport, annexe dont nous parlerons plus loin et que le Comité qualifie de provisoire, parce qu'il se propose de poursuivre ces recherches au moyen d'un questionnaire établi d'après une classification comprenant les six rubriques dans lesquelles il considère que peuvent être rangées les mesures en vigueur et les facilités auxquelles on peut avoir recours, dans les pays exportateurs, afin de garantir la qualité des marchandises. Ces mesures consistent en :

1. Accords plurilatéraux (exemples: les conventions conclues pour la composition des remèdes dits héroïques et pour la protection des ceps de vigne contre le phylloxéra) ou bilatéraux (exemples: les conventions franco-italienne relatives aux graines de vers à soie et italo-suisse pour la définition des vins).

2. Mesures législatives interdisant la vente à l'intérieur du pays ou, dans certains cas, l'exportation de certaines catégories de marchandises qui ne répondent pas à un étalon de qualité prescrit ou ne sont pas accompagnées d'une déclaration indiquant les éléments qui entrent dans la composition de ces marchandises et contenant des dispositions d'ordre civil ou pénal permettant soit l'invalidation des contrats en cas de mal-façon, soit même, en cas de fraude ou de pratiques délictueuses, l'application de sanctions sévères.

3. Essais de la part d'organisations officielles, semi-officielles ou privées de certaines catégories de marchandises sur la demande du producteur ou de l'acheteur et garantie, à l'aide de marques ou de certificats, de la qualité de ces marchandises (exemples: les bureaux de contrôle pour l'essai des métaux précieux et pour l'examen des produits textiles, du ciment et d'autres matières premières).

4. Inspection technique des marchandises de la part d'experts professionnels agissant, pour le compte du gouvernement ou de la

maison qui achète, soit au cours de la production, soit au moment de la livraison.

5. Définition, par des institutions ou comités techniques compétents, d'un type de qualité pour les marchandises auxquelles cette méthode peut être appliquée et institution de marques « standard » destinées à être employées par des associations de producteurs ou autres organismes et apposées sur les marchandises qui répondent à ces définitions, de sorte que l'acheteur ait la garantie que les marchandises sont conformes, sous le rapport de la nature et de la qualité, à un étalon donné.

6. Apposition, de la part des États ou des groupements, de marques de garantie quant à l'origine ou à la loyauté des marchandises (exemples: les marques nationales françaises, danoises, etc.; les marques garantissant, dans plusieurs pays viticoles, le droit aux appellations d'origine des vins et alcools de vins, les marques U. N. I. S.-France et celles de la « British Electrical and Allied Manufacturers Association » garantissant que les marchandises vendues sont fabriquées par les membres de l'association).

Le Comité recommande l'adoption de ces mesures préventives, attendu qu'il vaut mieux pour l'acheteur du pays importateur pouvoir se convaincre d'avance de la bonne qualité des marchandises qu'il achète, plutôt que d'avoir à entamer ultérieurement une action judiciaire. Le rapport mentionne ensuite une autre suggestion contenue dans le mémorandum des États de l'Amérique latine: celle d'étendre l'application du principe, duquel plusieurs législations s'inspirent, portant interdiction de l'importation des marchandises dont la consommation n'est pas autorisée dans le pays d'origine.

Le Comité a étudié soigneusement la question de savoir si un tel principe pouvait être appliqué par les pays exportateurs, qui seraient ainsi appelés à interdire l'exportation des marchandises dont la consommation intérieure n'est pas admise. Il estime qu'il est impossible d'admettre qu'un État qui exige un haut degré de qualité ou de pureté pour les marchandises destinées à la consommation intérieure doive nécessairement soumettre aux mêmes exigences les marchandises exportées et que, d'autre part, le résultat pratique de l'application d'une telle règle serait, puisque un accord international portant sur les étalons de qualité fait encore défaut, d'exclure de certaines branches du commerce extérieur les pays très exigeants sur la qualité des marchandises introduites sur le marché national, alors que les pays moins sévères pourraient continuer à se livrer à ce commerce. On ne pourrait pas non plus éviter des conséquences aussi peu équitables en restrei-

gnant l'obligation aux cas dans lesquels le pays importateur impose un étalon identique de qualité, car cette restriction n'aurait aucune portée pratique. En effet, ou le pays importateur exige un étalon de qualité déterminé et alors il est superflu que le pays exportateur en fasse de même, ou il ne l'impose pas et alors le pays exportateur pourra facilement échapper à la règle en exportant les marchandises par l'intermédiaire d'un tiers pays. Le Comité conclut donc qu'avant d'adopter un principe de cette nature, il serait essentiel de conclure un accord international sur les étalons de qualité à imposer et il se demande si le moment est venu de le faire. Aussi ne recommande-t-il pas l'adoption des mesures précises proposées, tout en insistant vivement pour que toutes les facilités en usage dans les pays exportateurs en vue de l'essai, de la vérification, etc. de la qualité des marchandises puissent toujours être mises à l'entière disposition aussi bien de l'acheteur d'outre-mer que du consommateur national.

Le mémorandum précité signale la nécessité d'instituer une procédure sommaire, efficace et économique, en vue de régler les contestations qui s'élèvent à propos de la qualité des marchandises. A cet égard, le Comité attire l'attention sur le Protocole adopté par la quatrième assemblée et signé par plusieurs États, en ce qui concerne les causes d'arbitrage dans les contrats commerciaux et autres. L'adoption de ce Protocole par un plus grand nombre de pays serait, de l'avis du Comité, très utile pour les contrats comportant une clause d'arbitrage. Quant aux opérations de ventes internationales faites sans contrat, l'acheteur peut stipuler l'essai préalable des marchandises dans le pays d'exportation. Le rapport se termine comme suit :

« En conclusion, pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité estime que le commerce international recueillerait de grands avantages si les moyens auxquels on peut avoir recours dans certains pays pour examiner et essayer les marchandises avant l'exportation étaient développés et étendus davantage et si l'on faisait connaître plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent aux acheteurs étrangers l'existence de ces mesures. »

Ce rapport a fait l'objet de la résolution suivante, adoptée par le Conseil au cours de la séance du 9 septembre 1924 :

« Le Conseil prend note des conclusions qui lui sont soumises par le Comité en ce qui concerne la protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur, ainsi que de l'intention du Comité économique de poursuivre les recherches dans ce domaine et décide de transmettre aux membres de la Société l'exposé du Comité en le recommandant à leur attention particulière. »

La présente étude ne serait point complète si nous ne résumions pas également les renseignements qui forment l'objet de l'annexe B précitée au rapport en examen⁽¹⁾. Nous allons le faire en indiquant simplement pour chaque pays toutes les mesures que le Comité a constaté y être actuellement en vigueur et ceci au double point de vue de la protection du consommateur et de celle de l'importateur.

I. MESURES PROPRES A DONNER AU CONSOMMATEUR DES GARANTIES RELATIVES A LA QUALITÉ DES MARCHANDISES ACHETÉES

AUSTRALIE. — Contrôle, de la part d'un service d'inspection organisé par le contrôleur général et autorisé à prélever des échantillons, sur la préparation des boissons et des produits alimentaires destinés à l'exportation⁽²⁾. Les fruits, produits laitiers, viandes, etc. doivent notamment être examinés, classés et faire l'objet d'un certificat. L'exportation n'en est autorisée que s'il est joint aux produits une description commerciale conforme au règlement, description devant figurer sur l'étiquette ou la marque et contenir le mot « Australie » et l'indication du nom du fabricant ou de l'exportateur et le poids et la qualité des marchandises.

AUTRICHE. — a) Épreuve obligatoire par un établissement officiel pour toutes les armes à feu portatives (loi de 1891); épreuve facultative pour les armes de chasse à poudre sans fumée (décret de 1899). b) Contrôle technique des produits chimiques et pharmaceutiques de la part de l'*Institut d'analyses chimiques et pharmaceutiques* et de l'*Institut d'analyses pharmacologiques expérimentales de l'Office d'hygiène publique, à Vienne*, qui délivrent des attestations officielles. c) Réglementation du commerce des denrées alimentaires et de quelques autres produits (loi de 1896)⁽³⁾. d) Inspection et délivrance de certificats par l'*Institut fédéral pour la protection des plantes, à Vienne*, en ce qui concerne l'état de santé des pépinières, des plantes destinées à l'exportation et de certains produits destinés à protéger les plantes. e) Examens, analyses et délivrance de certificats de la part de l'*Institut fédéral pour la culture des plantes et l'analyse des prairies, de Vienne*. f) Plombage des graines de trèfle et vérification de la garantie des semences par le *Ministère de l'Agriculture*. g) Contrôle et délivrance de certificats

de la part de l'*Établissement forestier fédéral d'essais de Mariabrunn*, en ce qui concerne les graines forestières.

BELGIQUE. — a) Vérification de la résistance des armes à feu de la part du *Banc d'épreuves* et apposition de diverses marques de garantie suivant la nature de l'objet (loi de 1888)⁽¹⁾. b) Examen préalable des équides bovines et porcines destinés à l'exportation, tendant à établir que les animaux sont indemnes de maladies contagieuses. c) Inspection régulière des établissements produisant des plantes destinées à la culture, de la part du *service phytopathologique*, qui délivre les certificats nécessaires à l'exportation et examine encore les envois au moment du départ. d) Essai à la *station de l'État, à Franxurries*, des lampes de mines et d'explosifs dites de sécurité, après quoi il est permis de marquer les objets par les lettres S. G. P. ou S. G. P. C. (sécurité dans le grisou et les poussières de charbon). e) Tenue, de la part de la société d'élevage *Le cheval de trait belge*, d'un livre généalogique permettant de reconnaître les animaux de valeur⁽²⁾. f) Réglementation du matériel électrique par le *Comité électro-technique belge* (un fil peut être placé comme signe de reconnaissance dans les fils et les câbles conformés aux prescriptions du comité).

CANADA. — a) Délivrance de la part du *Ministère du Commerce* de certificats établissant le poids et la classe du grain (*Canada Grain Act*). b) Inspections relatives aux produits alimentaires destinés à l'exportation et aux établissements qui se chargent de leur emballage, par le *Département de l'Agriculture*. Les mots « Canada-Approuvé » apposés sur ces produits garantissent leur emballage hygiénique mais non pas leur qualité. c) Classement par des fonctionnaires compétents des produits de laiterie destinés à l'exportation et apposition d'une marque indiquant la classe (*Dairy produce Act and regulations*). d) Même situation pour les œufs (*Live Stock and Live Stock products Act*). e) Classement des pommes destinées à l'exportation suivant les prescriptions du *Fruit Act*⁽³⁾.

DANEMARK. — Marque « *Curmaerke* » pour les beurres, les graisses et les viandes exportées, attestant l'origine danoise, la pureté

(1) Le 15 juillet 1914 l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie avaient conclu une convention établissant des règles uniformes pour la reconnaissance réciproque des poinçons officiels des armes à feu portatives. Une *Commission internationale permanente des armes à feu portatives* aurait dû être constituée si la guerre n'était pas survenue.

(2) Il en est de même dans d'autres pays pour d'autres animaux.

(3) Des étiquettes indiquant que les produits sont également surveillés par le *Département de l'Agriculture* sont apposées sur les fruits confits, les légumes et le lait.

et la salubrité des produits. (Les mêmes produits étrangers doivent porter la mention « étranger » et la viande est soumise à des formalités spéciales.) La marque ne peut être apposée que par les établissements autorisés, auxquels le gouvernement fournit le matériel nécessaire.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *Standards* de qualité connus et admis dans le pays et à l'étranger à la suite d'une intervention gouvernementale ou de la branche de commerce intéressée, pour de nombreuses marchandises, telles que grains, riz, coton, tabac, charbon, produits du pétrole, bois, engrais, farine, viande, poisson conservé, fruits, spécialités alimentaires et pharmaceutiques, cuivre, produits du fer et de l'acier, divers produits chimiques, certaines machines, etc.

GRANDE-BRETAGNE. — a) Vérification et poinçonnage des objets en métaux précieux, de la part d'établissements privés, dont les standards de qualité ainsi que, dans une certaine mesure, les poinçons à utiliser sont fixés réglementairement⁽¹⁾. b) Contrôle et estampillage des poids et mesures ainsi que des instruments destinés aux pesées, etc. (lois de 1878 et 1904)⁽²⁾. c) Inspection des beurres et margarines⁽³⁾ et standards pour les denrées alimentaires (lois de 1887 et 1907). d) Délivrance de certificats annuels ou plus fréquents effectuée par le *Mercantile Marine Department of Board of Trade* et portant sur la construction des bateaux à passagers, sur le matériel de sauvetage et sur les fanoux de route (la ligne de chargement est également contrôlée). e) Examen et poinçonnage, de la part du *National Physical Laboratory*, des instruments scientifiques. f) Essai, par les *Lloyd's proving houses*, des ancres et chaînes de bateaux, dont la vente est interdite sans l'approbation et par le *Board of Trade* des plaques de chaudières maritimes. g) Obligation de fournir à l'acheteur des engrais ou produits d'alimentation du bétail préparés par des procédés artificiels une facture indiquant la proportion de leurs éléments essentiels, analyses par des fonctionnaires auxquels l'acheteur a le droit de s'adresser (loi de 1906). h) Épreuve de résistance des canons de fusils fabriqués ou importés en Grande-Bretagne par les sociétés de fabricants d'armes à feu de Londres et Birmingham (loi de 1868). i) Faculté accordée au *Ministère du Commerce* d'autoriser s'il le croit utile l'enregistrement, à titre de marques de fabrique, des signes distinctifs

(1) A peu près tous les pays ont des lois qui instituent le poinçonnage obligatoire des objets en métaux précieux mais ils ont tous des règles différentes et les titres varient.

(2) Lorsque tous les pays ont des lois analogues.

(3) Les autorités douanières peuvent prélever des échantillons de beurre et de margarine et poursuivre les importateurs en cas d'infraction aux lois.

(1) Pages 14 à 23.

(2) C'est dans le domaine des produits alimentaires et pharmaceutiques que le consommateur trouve, dans tous les pays, la plus grande protection assurée par des mesures plus ou moins analogues qui ont pour but d'assurer la santé des hommes ou des animaux.

(3) Un projet est à l'étude pour assurer le contrôle des préparations sérologiques et bactériologiques qui se trouvent dans le commerce.

apposés par des associations ou des individus sur des marchandises quelconques dont ils ont vérifié l'origine, la composition, le mode de fabrication, la qualité, etc. (1).

GUATÉMALA. — Certificat d'examen, soit à l'importation, soit à l'exportation, pour les plantes ou les parties de plantes destinées à la culture ou à la reproduction.

ITALIE. — Dénominations particulières pour certains types de vins (décret du 7 mars 1924 (2)).

JAPON. — a) Surveillance gouvernementale sévère et autorisation à l'exportation en ce qui concerne certaines soies et les nattes ornées de dessins, lesquelles sont examinées par un bureau spécial et dûment estampillées. b) Délivrance, sur demande, de certificats portant sur la qualité et l'origine des marchandises, de la part des Chambres de Commerce et de certaines associations privées. c) En ce qui concerne les tresses de paille, de chanvre et d'osier, les allumettes, les articles en verre et émaillés, la bonneterie, la broderie, le celluloïd, les crayons et mines de plomb et les tissus de coton, l'exportation n'est autorisée qu'après examen de la part d'organisations professionnelles, d'associations ou de la Préfecture du lieu de fabrication (lois spéciales).

NORVÈGE. — a) Enregistrement des marques collectives appartenant aux associations constituées pour veiller aux intérêts industriels de leurs membres (3) et contrôle sur la qualité desdits produits (loi du 9 juillet 1923). Il en est de même pour les autorités publiques (exemple: la marque destinée aux fromages, dont le Département de l'Agriculture a obtenu l'enregistrement). b) Loi portant une classification des qualités des principaux produits de la pêche exportés.

PAYS-BAS. — a) Exportation du beurre et des fromages interdite si les produits ne sont pas revêtus de la « *rijmerk* » (marque de l'État) qui en garantit la pureté et dont les membres des stations de contrôle (organisations privées surveillées par l'État) sont seuls autorisés à faire usage. b) Marque du gouvernement pour la viande fraîche et le lard. c) Réglementation de l'exportation du bétail en vertu d'un décret qui prescrit no-

tamment la délivrance de certificats. d) Contrôle de la part du Bureau de contrôle de l'exportation des produits de l'agriculture et de l'horticulture (4) auxquels est appliquée une marque. e) Application d'une marque spéciale sur les œufs de la part de diverses associations privées. f) Marque spéciale appartenant à la coopérative de vente aux enchères « *Het Westland* ».

SUÈDE. — a) Marquage officiel (*rünmarke*) du beurre accepté par des experts nommés par un organisme soumis au contrôle direct de l'Administration centrale de l'Agriculture. b) Inspection et marquage ordonnés par l'autorité compétente sur les animaux vivants et la viande, dont l'exportation n'est permise que si les animaux ont été abattus dans des abattoirs contrôlés par l'État. c) Délivrance, par une institution de l'État, de certificats constatant l'état sanitaire des pommes de terre à exporter. d) Délivrance de certificats constatant la qualité et la pureté des semences, par des institutions contrôlées par l'État. e) Contrôle, dans plusieurs provinces, de la fabrication du fromage de la part des sociétés d'Économie rurale (*Hushalling-Sällskap*), qui appose la marque de la couronne (Krönmarket) sur les produits approuvés. f) Contrôle et marquage spécial de la part de diverses associations en ce qui concerne les œufs.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — a) Marquage du houblon (loi du 12 août 1924). b) Contrôle du commerce de semence de trèfle et de luzerne par trois organismes officiels chargés des analyses, du plombage, des emballages, de l'apposition de marques et de la délivrance des autorisations de transport (décret du 12 novembre 1920). c) Notification par la douane à l'organisme compétent, avec échantillons, de chaque envoi de luzerne et de trèfle violet parvenant à l'importation.

II. MESURES PRÉVENTIVES PROPRES À ÉVITER DES MÉCOMPTES AUX IMPORTATEURS DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES (2)

AUTRICHE. — a) Examen, épreuve et vérification des marchandises par de nom-

breuses stations d'épreuves autorisées, par des corps constitués, des associations ou des particuliers organisés ou surveillés par l'État (loi de 1910). *Bureau d'épreuves techniques de l'État* chargé de l'exécution de la loi. b) Vérification ou même contrôle permanent des produits par des *Instituts d'analyses chimiques et pharmaceutiques et Instituts d'analyses pharmacologiques expérimentales de l'Office d'hygiène publique*, à Vienne. Sur la demande de particuliers ou d'entreprises industrielles (fonction indépendante de celles indiquées sous le n° 1, Autriche, lettre b ci-dessus). c) *Instituts officiels généraux d'analyse des denrées alimentaires et d'essais chimico-agricoles*, à Vienne, Graz, Innsbruck, Linz, Bregenz et Klagenfurt et *Instituts fédéraux agricoles et forestiers* effectuant, sur demande des autorités ou des particuliers, des analyses à la suite desquelles ils délivrent des certificats et ayant des missions bien définies (1).

BELGIQUE. — a) Surveillance et poinçonnage, sur la demande de l'acheteur, de la construction des chaudières à vapeur par des associations ou des organismes privés mais reconnus. b) Contrôle et marquage du beurre, sur demande, de la part de la *Société nationale de laiterie*. c) Surveillance de la fabrication pour compte de tiers de la part de nombreux bureaux techniques privés et d'ingénieurs-conseils.

CANADA. — Inspection et délivrance, sur demande, de certificats de la part du *Département du Commerce* en ce qui concerne le foin, les farines, les viandes de porc et de bœuf, le cuir, les peaux brutes, la potasse et les cendres de coquillages, le poisson, les huiles de poisson, les ficelles et cordes (*Inspection and Sale Act*). Preuve de l'inspection: apposition d'un cachet composé d'une couronne avec les lettres E. R. et les mots « *Canada Inspection* » (2).

GRANDE-BRETAGNE. — a) Les producteurs ou consommateurs particuliers, ainsi que les organisations qui représentent les producteurs et les consommateurs décrivent

déterminer les conditions et pour lesquels on peut dire que les moyens ne font défaut dans aucun pays. Certains possèdent même des organismes adaptés ou même spécialement créés et outillés à cet effet. »

(1) La même activité est déployée, dans les domaines respectifs, par les institutions suivantes: *Instituts fédéraux pour la protection des plantes*, pour la culture des plantes et l'analyse des graines, *Établissement forestier fédéral d'essais de Mariabrunn*, *Institut d'essais de l'École polytechnique*, *Institut d'essais pour l'éclairage au gaz*, les matières combustibles et les appareils de chauffage, *Station d'essais de machines et instruments agricoles de l'École supérieure d'agriculture*, *Laboratoire de l'Institut géologique fédéral*, *Institut radiographique de l'Académie des sciences*, *Commission de vérification des diapasons de l'Institut de physique de l'Université de Vienne*, *Laboratoires chimiques des chaires universitaires*.

(2) Cette inspection facultative n'est pas très répandue; elle est peu connue à l'étranger.

(1) Exemples: les marques de la *British Engineering Association*, de la *Fédération des fabricants de chaussures*, de la *British Electrical and Allied Manufacturers' Association*, de la *Scottish Woollen Manufacturers' Association*.

(2) Des dispositions de ce genre sont communes aux pays viticoles. La France a notamment réglé l'usage des dénominations Champagne, Bordeaux, Bourgogne.

(3) Note de la Rédaction. — Plusieurs autres pays admettent l'enregistrement des marques collectives. Cf. à ce sujet l'étude parue dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 119 et intitulée « Les marques collectives et la prochaine revision de la Convention générale d'Union ».

(4) En ce qui concerne les produits de l'horticulture, le Bureau central de vente aux enchères de La Haye a adopté toute une série de mesures pour leur classification.

(2) Nous empruntons à l'annexe B le passage suivant qui ouvre la série des mesures ci-dessus: « Ainsi qu'il a été signalé de divers côtés, l'insertion d'une clause compromissoire dans les contrats et l'adhésion au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage paraît devoir être, dans beaucoup de cas, un remède efficace. L'arbitrage constitue le moyen le plus pratique de mettre fin à un différend existant, mais il est encore préférable d'éviter que ce différend prenne naissance et pour arriver à ce résultat, l'acheteur étranger peut, sans grandes difficultés, sembler-t-il, exiger que la marchandise commandée soit, avant son expédition, soumise à un examen, à un contrôle ou à un essai dont il est libre de

couramment en détail les dimensions et qualités et indiquent les moyens destinés à vérifier si les articles livrés sont ou non conformes aux indications données (exemple : listes établies par la *British Engineering Standard Association*). b) Usage de la clause de l'épreuve technique par des experts autorisés⁽¹⁾ dans les transactions relatives aux minerais métalliques et dans le commerce des textiles, notamment semi-ouvrés. c) Épreuve, sur demande et aux frais du public, des machines et matériaux de la part de l'*Electrical standardizing testing and training Institution*. d) Contrôle portant sur la construction des navires et leur inspection périodique en vue de les répartir ou maintenir dans une certaine classe, de la part de trois *sociétés de classement de navires*. e) Essais de matériaux de la part de nombreuses entreprises privées et de particuliers⁽²⁾.

ITALIE. — Vérification, sur la demande de l'acheteur ou du vendeur, de la qualité et de la condition des marchandises par des experts désignés par le Tribunal de commerce ou le juge de paix (disposition du Code de commerce).

JAPON. — a) Examen gratuit de la soie brute et de certains tissus de soie par des bureaux officiels spéciaux qui apposent sur les produits une estampille spéciale.

PAYS-BAS. — a) Délivrance, sur la requête de l'acheteur étranger, de certificats relatifs à l'état des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture de la part du *service phytopathologique*. b) Facilité d'obtenir des déclarations officielles et semi-officielles au sujet de la qualité des différentes espèces de poissons.

SUÈDE. — Expertises, recherches et essais de matières premières ou de produits manufacturés, sur demande et moyennant une taxe, de la part de l'*Institut gouvernemental d'essais, à Stockholm*⁽³⁾.

SUISSE. — a) Envoi d'échantillons et essais portant sur un grand nombre de matériaux, notamment de construction, effectués, moyennant une taxe variable, par le *Laboratoire fédéral d'essai des matériaux annexé à l'École polytechnique fédérale de Zurich*.

(1) Des organisations de normalisation, plus ou moins analogues existent au Canada, aux États-Unis, en Belgique, France, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, etc.

(2) On peut dire qu'il est possible de faire procéder, en Grande-Bretagne, à des essais pour toutes les marchandises. Tous les pays dont le commerce et l'industrie sont assez développés possèdent de grandes facilités à cet égard.

(3) 5 sections : 1° recherches microscopiques et thermiques des métaux et inspection des produits des aciéries ; 2° essais sur matériaux de construction, etc. ; 3° recherches physiques relatives aux instruments électriques et autres ; 4° analyses chimiques et échantillonnage des minerais, etc. ; 5° analyses chimiques et échantillonnage de la cellulose, pulpe, papier, charbon, cuirs, huiles, etc.

b) Expertise et analyse de marchandises de tous genres, sur demande, par la *Station suisse d'essais de S-Gall*, institution officielle et neutre, subventionnée par la Confédération et par les principaux groupes industriels intéressés et ne poursuivant aucun but lucratif⁽¹⁾. c) Titrage et pesage de la soie, sur demande, par la *Condition des soies de Zurich et de Bâle*⁽²⁾ qui délivre des bulletins faisant foi entre acheteurs et vendeurs.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Essais, vérifications et recherches par de nombreuses *stations d'épreuves* officielles ou autorisées ayant chacune un champ d'activité bien défini et délivrant des certificats officiels.

* * *

Telles sont, en résumé, les données que le rapport du Comité économique de la Société des Nations nous offre sur l'important problème en examen. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'utilité, voire l'opportunité d'une action internationale en vue de la protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur. Nous nous bornerons donc à constater que le fait de persuader autrui d'acheter des marchandises dont la valeur est inférieure à celle qu'il a été amené à leur attribuer constitue une tromperie qui peut rentrer dans le cadre des actes de concurrence déloyale lorsqu'elle se manifeste par l'offre de marchandises inférieures vantées comme aussi bonnes ou meilleures que celles, réellement supérieures, d'un concurrent⁽³⁾. Ces agissements constituent une forme toute spéciale de concurrence déloyale, car ils nuisent en même temps au concurrent et à l'acheteur, alors qu'en général celui qui commet un acte de concurrence illicite ne porte atteinte qu'aux intérêts du tiers qui se livre au commerce de marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Si nous examinons ce problème au point de vue unioniste, nous trouvons que, en tant que les agissements en question revêtent la forme d'actes de concurrence illicite ou déloyale, le concurrent domicilié dans un autre pays de l'Union peut protéger l'acheteur de marchandises sans valeur en agissant en justice aux termes des articles 2 et 10^{bis} de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle.

Il le pourra encore mieux dès que le

(1) 3 départements : 1° industrie textile ; 2° industrie du cuir ; 3° industrie des graisses et huiles techniques et du savon.

(2) Même institution à Lyon et à Milan.

(3) C'est même sous cette forme que ces agissements ont le plus de chances d'atteindre leur but, car tout acheteur prévoyant établit des comparaisons avant de faire son choix. Ainsi, l'art de persuader le client, art essentiel pour un commerçant, lorsqu'il est poussé trop loin, peut se traduire en véritables manœuvres de concurrence illicite, voire même déloyale.

texte de La Haye aura été ratifié par les États contractants car l'obligation « d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale » y est affirmée avec bien plus de force et d'efficacité par le fait que dans l'article 10^{bis} on a remplacé les mots « s'engagent » par les mots « sont tenus », et ajouté à l'alinéa unique actuel un deuxième alinéa par lequel la concurrence déloyale est, en quelque sorte, définie⁽¹⁾ et où deux groupes d'actes de cette nature sont cités à titre d'exemple, tous les cas ne pouvant jamais être énumérés, car la concurrence déloyale est d'une ingéniosité sans limites et prend les formes les plus imprévues⁽²⁾.

Notons encore l'insertion dans le texte de la Convention d'un nouvel article 10^{ter} par lequel les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union des recours légaux appropriés contre les actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis} et à permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé d'agir dans ce domaine, si leur existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, dans la mesure où la loi du pays où la protection est réclamée le permet à ses syndicats et associations. Ainsi, la Convention d'Union elle-même offre et offrira bientôt mieux encore une protection indirecte contre les actes spéciaux qui forment l'objet de la proposition Zumeta.

Elle pourra peut-être devenir dans l'avenir une arme encore plus efficace entre les mains de l'acheteur trompé. Souhaitons-le car, certes, il est hautement désirable que le commerce honnête soit efficacement défendu contre le tort qui lui est causé par la fabrication de produits qui, de quelque manière que ce soit, donnent le change sur leur véritable nature.

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Session de Paris, des 12/13 février 1926⁽³⁾.

La session s'est tenue sous la présidence de M. Albert Osterrieth, vice-président de la

(1) « Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. »

(2) Nous empruntons ces mots à une déclaration faite par M. Maillard, membre de la Délégation française à la Conférence de La Haye, au cours de la deuxième séance plénière.

(3) Voir supplément du *Journal de la Chambre de commerce internationale*, n° 9, avril 1926.

Commission internationale, assisté de M. Albert Tirman, conseiller d'État, conseiller référendaire de la Chambre de commerce internationale⁽¹⁾. Étaient présents les délégués des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indo-Chine, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse. La Section économique de la Société des Nations, le Bureau international du Travail et l'Institut international de coopération intellectuelle étaient également représentés, ainsi que le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale. Nos bureaux étaient représentés par M. le prof. Georges Gariel, premier vice-directeur et directeur par intérim.

Le président, après avoir fait l'éloge ému des deux éminents collaborateurs que la Commission a perdus, MM. Albert Capitaine et Ernest Röthlisberger⁽²⁾, a fait adopter le procès-verbal de la session des 24/25 avril 1925 et nommer une Sous-Commission de Rédaction composée de MM. Burrell, Mejean et Taillefer.

M. Robert Burrell a rappelé les propositions défendues par la Chambre de commerce internationale qui ont été incorporées dans les textes adoptés par la Conférence de La Haye et celles que ladite Conférence n'a pas accueillies⁽³⁾.

La Délégation allemande a souligné qu'à La Haye, ainsi qu'aux conférences antérieures, des propositions adoptées à la grande majorité des voix ont échoué à cause de l'opposition d'un très petit nombre de Délégations. Elle s'est donc demandé si les États formant une majorité considérable n'auraient pas intérêt à constituer des Unions restreintes analogues à celle formée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Plusieurs membres de la session, dont notre représentant, ont exprimé l'avis que ces Unions restreintes compliqueraient la situation.

M. Maillard a émis l'opinion que les signataires pourraient utilement faire — au moment de la ratification des textes — des échanges de déclarations sur les points sur lesquels ils sont d'accord. Cela hâterait, à son sens, l'évolution des idées et faciliterait les accords au moment de la prochaine conférence de révision.

La session s'est occupée ensuite de la

(1) Le président de la Commission, M. Arthur Colegale, ayant été empêché de présider la session.

(2) La mort allait, hélas, faire quelques jours plus tard une nouvelle victime en la personne de l'orateur lui-même, dont nous parlons dans la notice nécrologique (p. 82).

(3) Voir ces résolutions adoptées, en ce qui concerne le programme de la Conférence de La Haye, par la Chambre de commerce internationale lors du Congrès de Bruxelles (21-27 juin 1925) dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 148 et suiv.

Réunion technique qui se tiendra à Berne en automne prochain, réunion dont M. le prof. Gariel a précisé l'organisation et les fins.

Elle a en outre parlé de l'unification des lois sur les marques de fabrique⁽¹⁾, de la protection des inventions figurant aux expositions⁽²⁾ et de l'inscription sur le registre d'administration des actes affectant la propriété d'un brevet⁽³⁾.

La session a été saisie de trois propositions du Comité national américain tendant à obtenir l'insertion de l'Arrangement de Madrid concernant les marques dans la Con-

(1) M. Burrell a proposé notamment que tous les pays créent deux registres: un registre A dans lequel seraient enregistrées les marques après un examen préalable qui conférerait un droit de propriété et la véritable protection de la marque; un registre B dans lequel les marques seraient enregistrées sans examen, ce qui aurait simplement l'effet d'une déclaration et n'assurerait la protection qu'en cas de concurrence déloyale. Ainsi le déposant pourrait renoncer à l'examen dans les pays qui le pratiquent et l'obtenir dans ceux qui ne le pratiquent pas.

(2) Au sujet de cette question — a rappelé le président — les membres de la Commission ont reçu un excellent rapport du prof. Mario Ghiron.

(3) M. Burrell a donné lecture du projet de loi type suivant, proposé par le Comité national britannique:

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque pays les autorités compétentes tiendront un registre où seront inscrits les noms et adresses des titulaires de brevets d'invention, les ventes, concessions et transmissions de brevets, les licences accordées en vertu de brevets, les amendements, prolongations et annulations de brevets, et toutes autres matières touchant à la validité ou la propriété des brevets.

ART. 2. — Quiconque par achat, concession, transmission ou en vertu de la loi deviendra titulaire d'un brevet sera tenu de faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme titulaire dudit brevet, et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte de vente, de concession, de transmission ou tout autre acte authentique constituant son titre.

ART. 3. — Quiconque en vertu d'une hypothèque, d'une licence ou autrement acquerra un intérêt légal dans un brevet sera tenu de faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme intéressée audit brevet et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte authentique constituant son titre.

ART. 4. — Sur la demande de qui se dira lésé par une non-inscription au registre des brevets d'invention, ou par une omission, ou par une radiation, ou par une inscription portée sans motifs suffisants, ou par une inscription demeurant à tort audit registre, ou par une erreur ou vice quelconque d'inscription au registre, l'autorité compétente fera porter, rayer ou modifier toute inscription dans la forme qu'elle jugera utile.

ART. 5. — Sauf dans le cas de demandes faites à l'autorité compétente en vertu de l'article ci-dessus, les actes ou autres documents qui n'auront pas été enregistrés comme il est dit aux articles 1 à 3 ne pourront être produits en justice ni opposés aux tiers titulaires ou intéressés dont les titres seront enregistrés.

ART. 6. — Tout registre de brevets d'invention sera en tous temps ouvert à l'inspection du public dans des conditions à prescrire, et des copies certifiées conformes aux inscriptions portées audit registre seront fournies par l'autorité compétente à toute personne qui en fera la demande et acquittera les droits prescrites.

vention⁽¹⁾, la création d'une bibliothèque générale⁽²⁾ et la constitution d'une Commission internationale officielle permanente⁽³⁾. Elle a examiné enfin le problème de la propriété scientifique au sujet duquel la Chambre de commerce internationale avait demandé à sa Commission internationale et à ses Comités nationaux d'étudier les diverses solutions proposées par MM. Gariel, Ruffini et de Torrès-Quevedo et de faire connaître leur avis pour la session des 12/13 février 1926. Après une discussion approfondie au cours de laquelle M. le prof. Gariel a fait un exposé détaillé des objections que soulève le projet Ruffini et du système des caisses de récompenses professionnelles que lui-même préconise, la Commission a décidé que cette question doit être étudiée méthodiquement dans son ensemble. Une Sous-Commission composée de MM. Shoninger, Mejean, Palewski et Taillefer a été priée de se réunir le 24 février et d'établir un questionnaire détaillé qui devra porter tant sur la question de principe que sur celle des critères à adopter pour la répartition, sur l'extension éventuelle du cadre des objets brevetables proposée par le groupe allemand et sur tous moyens pour l'industrie d'encourager la science. Ce questionnaire sera adressé aux Comités nationaux, qui devront se prononcer avant le 1^{er} juillet 1926⁽⁴⁾.

(1) Et à établir le dépôt direct à Berne, innovation que MM. Gariel et Drouets n'ont pas estimée propre à améliorer la situation, par le fait que le Service de l'enregistrement international serait débordé de demandes dont beaucoup seraient mal faites, ce qui entraînerait des retards.

(2) Savoir l'établissement, sous le contrôle général de nos Bureaux et à l'usage des Administrations unionistes, d'une bibliothèque possédant de puissants moyens de recherches et contenant en principe tous les brevets, les publications concernant le développement des arts et des sciences et les marques déposées ou enregistrées dans chaque pays unioniste.

(3) Ayant pour objet d'agir à titre consultatif auprès du Bureau de Berne, de formuler des recommandations, de suivre de près le fonctionnement dudit Bureau, de recueillir tous documents et renseignements relatifs à la lutte contre la concurrence déloyale, de se prononcer sur toute question de principe qui lui serait soumise, de se constituer le cas échéant en Cour d'arbitrage, etc.

(4) Voici le texte du questionnaire établi:

I

1. Que doit-on entendre, d'après vous et la législation interne de votre pays, par savant? par découverte de principe?
2. Convient-il de reconnaître aux savants un droit spécial sur leurs découvertes de principes? (Il doit être entendu que, si la réponse est affirmative, elle comportera « l'obligation » du versement d'une redevance au savant par tout usager utilisant sa découverte.)
3. Convient-il, dans l'affirmative, de limiter le droit découlant de la découverte à un laps de temps déterminé?
4. Sous quelle forme ce nouveau droit devrait-il être reconnu? Devrait-on exiger une manifestation de volonté du savant de se réserver le bénéfice de sa découverte au moment où il la rend publique? Sous quelle forme?
5. Dans l'affirmative, ne vous semble-t-il pas que la réforme ne peut entrer en pratique que sous la forme d'une convention internationale?

Après avoir encore discuté l'organisation d'une liaison avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et une proposition de collaboration de l'Association pour le droit mondial des marques de commerce, la Commission a terminé ses travaux par l'adoption, sur la proposition du président, de la résolution ci-dessous (lettre I) qui a pour objet de coordonner le travail des Commissions nationales et de la Commission internationale.

Voici les textes des résolutions et vœux formulés au cours de la session :

A. Relativement aux résultats de la Conférence de La Haye :

1. La Commission estime à l'unanimité qu'il y a lieu d'inviter les Comités nationaux à agir auprès des gouvernements pour assurer la ratification des Actes de la Conférence de La Haye sans restriction ni réserve, dans un délai aussi court que possible, et à organiser une propagande spéciale en vue de gagner de nouvelles adhésions à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles⁽¹⁾.

2. La Commission renvoie à l'examen des Comités nationaux les propositions présentées par la Chambre de commerce internationale en vue de la Conférence de La Haye et écartées par cette Conférence.

Elle demande au Conseil de la Chambre de commerce internationale de donner mission aux Comités nationaux d'exercer par tous les moyens appropriés une action sur leurs gou-

II

6. Dans le cas où il paraîtrait impossible pratiquement de définir ou d'admettre ce nouveau droit, les savants ou auteurs de découvertes ne pourraient-ils pas recevoir d'un organisme national ou international une allocation professionnelle en reconnaissance des services rendus par eux à la société ?

7. Ce système exigerait la constitution d'une caisse spéciale. D'après quelles directives conviendrait-il de l'alimenter ?

a) Devrait-on prévoir une contribution nationale ?

b) Devrait-on, au contraire, demander cette taxe ou contribution aux seules catégories d'usagers directement intéressés par la découverte et notamment aux bénéficiaires, brevetés ou non, mettant en œuvre cette découverte ?

8. Comment devrait fonctionner l'organisme chargé de réunir, d'administrer et de répartir les fonds ? Quelle serait l'étendue de ses pouvoirs ? (faculté de déterminer librement les sommes à allouer ou d'après certaines règles précises, moyens de preuve, procédure interlocutoire ou non, caractère définitif ou provisoire des décisions).

III

9. En cas d'impossibilité pratique de réaliser l'un ou l'autre des deux systèmes précédents, n'y aurait-il pas lieu d'envisager l'extension de la notion de brevetabilité et d'admettre la possibilité de prendre des brevets pour les découvertes ou inventions dont les applications ne seront pas indiquées ? (Il devrait être entendu, dans ce cas, que le titulaire du brevet ne pourrait s'opposer à l'exploitation et que son droit serait limité à réclamer des usagers le versement d'une certaine redevance.)

(¹) Il est en effet de grande importance que les Actes de La Haye soient ratifiés au plus tôt, puisqu'ils entreront en vigueur dès que six gouvernements les auront ratifiés.

vernements quand ceux-ci — peut-être insuffisamment informés — n'ont pas cru pouvoir émettre de votes favorables.

Elle appelle spécialement l'attention des Comités nationaux sur la question de la suppression des droits des tiers, qui pourrait, semble-t-il, en raison du petit nombre des opposants, être solutionnée par un échange de déclarations lors des ratifications, ainsi que sur la suppression de la déchéance des brevets comme sanction de l'obligation d'exploiter.

B. Relativement à la Réunion technique de Berne :

a) La Commission émet le vœu que la Réunion technique qui doit se tenir à Berne s'applique à assurer le dépôt de brevets, marques et dessins en rendant les formalités aussi simples, uniformes et peu coûteuses que possible.

b) La Commission pense qu'il y aurait intérêt à étudier dans la Réunion technique de Berne la question d'une classification auxiliaire internationale des brevets d'invention fondée sur le système décimal. En ce qui concerne la classification des marques, elle estime qu'il conviendrait de prendre pour base la classification de Berne en la simplifiant si possible quant au nombre de classes.

c) La Commission émet le vœu que tous les documents intéressant la propriété industrielle et notamment les divers projets ou propositions de loi déposés soient transmis dès que possible au Bureau international de Berne par les Administrations des divers pays.

C. Relativement à l'unification des lois sur les marques de fabrique :

La Commission décide de renvoyer à une Sous-Commission spéciale la question de l'unification des lois sur les marques ; elle désigne pour constituer cette Commission : MM. André, Burrell, Maillard, Osterrieth, Snijder van Wissenkerke, qui s'adjoindront des membres correspondants, notamment M. Rogers pour les États-Unis, M. Trepka pour la Pologne, M. Lachout pour la Tchécoslovaquie. La Sous-Commission est invitée également à étudier la situation des diverses espèces de marques : marques défensives, marques de réserve, etc., la durée de la protection, etc. Elle est priée d'adresser son rapport au Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale pour le 1^{er} juillet.

D. Relativement à la protection des inventions figurant aux expositions :

La Commission décide de maintenir la question à son ordre du jour et prie les Comités nationaux de se prononcer sur le rapport de M. Ghiron, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à La Haye (art. 4 et art. 11).

E. Relativement à l'inscription sur le registre d'administration des actes affectant la propriété d'un brevet :

La Commission renvoie à l'étude des Comités nationaux le projet concernant l'ins-

cription sur le registre de l'Administration des actes affectant la propriété d'un brevet et émet le vœu que cet examen ait lieu dans un délai rapproché, et en tous cas en temps utile pour que la question puisse être reprise dans la prochaine session de la Commission.

F. Relativement aux propositions du Comité national américain :

1. Insertion de l'Arrangement de Madrid concernant les marques dans la Convention :

La Commission émet le vœu :

a) Que tous les pays non adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques y donnent leur adhésion ;

b) Que d'autre part soit étudiée par les Comités nationaux la question de savoir s'il serait opportun de modifier l'Arrangement actuel et d'autoriser l'envoi direct par les intéressés de leurs marques au Bureau de Berne en vue de leur enregistrement international.

2. Création d'une Bibliothèque générale :

La Commission, prenant en considération la proposition du Comité national américain de constituer une bibliothèque générale réunissant tout ce qui a trait aux brevets, marques, etc. des pays de l'Union, confie aux Comités nationaux le soin d'étudier cette question et de rechercher les voies et moyens de la réaliser.

3. Constitution d'une Commission internationale officielle permanente :

La Commission renvoie aux Comités nationaux l'étude de la question de l'organisation d'une Commission internationale officielle permanente proposée par le Comité national américain.

G. Relativement à l'organisation d'une liaison avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :

La Commission estime à l'unanimité qu'il convient d'accueillir favorablement la proposition d'une collaboration avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de façon à éviter la dispersion des efforts ;

qu'il est désirable que chaque groupement invite une Délégation de l'autre groupement à assister à ses réunions et à ses congrès⁽¹⁾ ; que l'Association internationale est invitée à se faire représenter officiellement par plusieurs délégués à la prochaine session de la Commission internationale de la Chambre de commerce internationale.

H. Relativement à la proposition de collaboration de l'Association pour le droit mondial des marques de commerce :

La Commission estime qu'elle n'est pas en état de statuer sur la demande formulée ; qu'il y aurait lieu pour l'Association pour le droit mondial des marques de commerce d'adresser sa demande de collaboration au Comité national allemand de la Chambre de

(¹) La Commission souhaite même que, si cela est possible, leurs congrès aient lieu dans la même ville, à une même date.

commerce internationale, qui la transmettrait à la Chambre de commerce internationale avec son avis et tous renseignements sur la nature de l'activité de la demanderesse. La Chambre de commerce internationale saisirait, le cas échéant, de la question la Commission internationale de la protection de la propriété industrielle lors d'une prochaine session.

I. Relativement à la prochaine session :

La Commission internationale demande au Conseil de la Chambre de commerce internationale de prier instamment les Comités nationaux :

d'examiner au plus tôt les résolutions adoptées par elle ainsi que le compte-rendu de la session des 12 et 13 février ;

d'adresser avant le 1^{er} juillet leurs réponses motivées sur les points qui leur sont soumis.

La Sous-Commission des résolutions de la Commission internationale se réunira le 10 juillet pour faire un rapport synthétique sur les réponses reçues ; ce rapport sera communiqué aussitôt aux Comités nationaux afin qu'ils puissent l'examiner et adresser leurs observations et amendements avant la prochaine session de la Commission internationale qui aura lieu les 29 et 30 octobre 1926 et mettre ainsi la Commission à même de prendre des décisions utiles lors de sa prochaine session.

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUE. — USAGE À L'ÉTRANGER. — PRIORITÉ D'USAGE EN FRANCE. — PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 16 octobre 1924. Monier c. Frutera Hesperides.)⁽¹⁾

La Cour,

Statuant sur l'appel principal interjeté par Monier, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 28 décembre 1921 et sur l'appel incident de la Frutera Hesperides,

Considérant que Marius Monier a déposé au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 24 juillet 1913 la marque M. M. P. constituée par ses initiales et par la première lettre du mot « Paris » siège de son commerce ;

Qu'il en fait usage pour son commerce de bananes ;

Considérant qu'il a été autorisé à pratiquer diverses saisies de caisses de bananes portant la même marque et mises en vente par la Société Frutera Hesperides ;

Qu'il assigna cette dernière en paiement de dommages-intérêts pour contrefaçon de marque ;

Considérant que pour rejeter sa demande les premiers juges ont décidé qu'antérieurement à 1913, Monier recevait des caisses de bananes portant la marque M. M. P. et qu'il semblait bien que ces caisses provenaient de Miguel Mascareno y Perez qui y inscrivait ses propres initiales ;

Mais considérant qu'il est établi que dès 1912, les caisses reçues par Monier provenaient non de Miguel Perez mais des plantations de Don Vuille & C^{ie}, à Ténérife, et que ceux-ci les avaient revêtues de la marque M. M. P. de Monier, conformément aux instructions mêmes qu'ils avaient reçues de ce dernier ;

Considérant qu'en admettant au surplus que Perez ait fait aux Iles Canaries usage de cette marque depuis de longues années et même antérieurement à 1912 cette priorité d'usage n'a eu lieu qu'à l'étranger et ne saurait en conséquence prévaloir contre l'usage que Monier a fait le premier en France ;

Que la société intimée, en vendant en France des caisses de bananes revêtues de la marque M. M. P. qui appartient à Monier, a contrevenu aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et causé à ce dernier un préjudice dont la Cour a les éléments pour fixer le montant ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement ;

PAR CES MOTIFS, infirme le jugement entrepris ; décharge Monier des dispositions lui faisant grief et statuant à nouveau ; dit que la Société Frutera Hesperides, en vendant en France des caisses de bananes revêtues de la marque M. M. P. qui appartient à Monier, a contrevenu aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 ; lui fait défense d'en faire usage en France sous une astreinte de cent francs par chaque infraction constatée, ordonne la confiscation et la remise à Monier des caisses saisies, et la condamne à payer à Monier la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; la déclare mal fondée en ses conclusions et en son appel incident ; l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

* * *

M. Georges Chabaud, qui a rempli dans l'affaire l'office de mandataire de l'une des parties, fait suivre l'arrêt qui précède de l'intéressant commentaire ci-après :

L'arrêt qui précède apporte une contribution intéressante à la jurisprudence relative à la nouveauté en matière de marques de fabrique en décidant que celui qui, le premier, fait usage d'une marque en France peut revendiquer la propriété de cette marque sans avoir à s'inquiéter de ce qu'une autre personne ait fait antérieurement usage de cette marque à l'étranger.

La question ainsi nettement résolue par la

Cour est de celles sur lesquelles certains bons esprits hésitent à formuler un avis. Les auteurs qui la traitent, et qui soutiennent généralement une opinion contraire, ne le font point avec la maîtrise dont ils font preuve dans d'autres parties de leurs ouvrages. Pour ne citer qu'un des plus connus et qui lui ont accordé le plus d'attention, M. Pouillet enseigne qu'il y a lieu de distinguer selon que l'étranger qui a fait le premier usage de la marque à l'étranger appartient ou non à un pays lié avec le nôtre par des traités et faisant bénéficiaire nos nationaux de sa législation sur les marques.

Mais, outre que M. Pouillet suppose que le premier usage a été fait à l'étranger par un étranger, ce qui n'est pas forcément le cas, il abandonne dans le second cas un argument qu'il donne comme décisif dans le premier, sans dire en quoi il perd alors toute valeur.

M. Pouillet observe avec raison, en effet, qu'il importe peu qu'une marque soit déjà employée à Pékin ou à New-York si nul en France ne la connaît. En quoi, dit-il, cette circonstance empêche-t-elle qu'elle ne soit distinctive du produit qu'elle désigne dans notre pays ? On ne saurait mieux dire, mais ceci est également vrai qu'il s'agisse d'un pays ayant avec la France des traités et l'on ne voit pas pourquoi M. Pouillet estime que la priorité d'usage à l'étranger doit prévaloir lorsqu'il existe de tels traités se bornant à faire jouir nos nationaux de la protection des lois locales.

Il semble bien que la jurisprudence montre sur ce point plus de clairvoyance que n'en fait paraître la doctrine en général, et que ce soit avec raison que nous ayons déjà approuvé ses décisions antérieures par lesquelles elle avait déjà statué dans le même sens que l'arrêt rapporté (Pillet et Chabaud, *Le régime international de la propriété industrielle*, Paris, Larose, p. 81. Note I, p. 71, 354, 363).

Ce n'est pas placer le problème sur son véritable terrain que de s'inquiéter de savoir quelle est la qualité de celui qui a fait un usage antérieur de la marque à l'étranger. Le seul point auquel il faut s'attacher est celui de la détermination de la nouveauté d'une marque d'après la législation française. Il se peut, en effet, comme dans l'espèce, que celui qui oppose une priorité d'usage à l'étranger pour échapper à une poursuite en contrefaçon ne la revendique pas pour établir la propriété de la marque à son profit. Et il est bien certain, d'autre part, que les traités qui confèrent à des étrangers l'aptitude à invoquer le bénéfice de nos lois, ne les dispensent pas de satisfaire aux conditions édictées par celles-ci.

Or, la nouveauté exigée en matière de marque n'est qu'une nouveauté relative. Il n'est pas besoin de rappeler ici qu'on peut prendre comme marque le signe le plus banal ou même un signe déjà approprié dans une autre industrie. Si l'on se réfère à la définition même de la marque en droit français, doit être réputée nouvelle toute marque qui en fait distingue bien les produits d'un commerce ou d'une fabrication.

Si donc, par suite d'une priorité d'usage en France, une marque y a individualisé pour la première fois une fabrication ou un commerce déterminés, si elle est devenue pour le public et pour l'usager une sorte de symbole, ne serait-ce pas bouleverser cette situation au détriment des uns et des autres et jeter partout la confusion que d'admettre tout à coup que cette marque peut être revendiquée au profit

⁽¹⁾ Voir *Journal de l'Homme d'affaires*, Paris, 14 novembre 1924.

d'une fabrication ou d'un commerce qui étaient jusque là inconnus du marché français? Évidemment si. Il faut donc déclarer que dans de pareils cas la marque qui est devenue en France distinctive d'un produit déterminé répond au vœu de la loi au point de vue de la nouveauté et que personne, pas plus un Français qu'un étranger, ne saurait y faire échec en lui opposant ou en revendiquant une priorité d'usage à l'étranger.

Sans doute, il paraîtrait choquant que quelqu'un puisse acquérir ainsi en France, par le premier usage, une marque qui est déjà connue comme étrangère et qu'il puisse injustement concurrencer l'usager étranger en donnant à penser que les produits mis en vente sont ceux de l'étranger, mais cette hypothèse est toute différente de celle que nous envisageons ici et ne comporte pas, par suite, la même solution.

Bien que la jurisprudence ne s'en explique pas, il y a lieu de penser que ce sont les considérations que nous avons développées ci-dessus qui l'ont guidée lorsqu'elle s'est décidée dans le sens du récent arrêt de la Cour de Paris; elle y trouverait, en tout cas, selon nous, sa justification.

II

BREVET D'INVENTION. LOI DU 5 JUILLET 1844, ARTICLE 32. NON-EXPLOITATION PENDANT PLUS DE DEUX ANNÉES. ÉTRANGER. INTRODUCTION EN FRANCE D'OBJETS BREVETÉS. CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. DÉCHÉANCE DU BREVET.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 13 février 1925. Établissements Dalbouze-Brachet c. Smidth & C^{ie}.)⁽¹⁾

1. Est frappé de déchéance, par défaut d'exploitation en vertu du § 2 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856, le brevet français qui n'a pas été exploité pendant trois années consécutives, dès lors que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction.

2. Vainement, d'ailleurs, l'étranger breveté en France soutiendrait que son pays a adhéré à la Convention d'Union du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle; ce fait est seulement de nature, d'après l'article 5 de ladite Convention, à le relever de la déchéance encourue en vertu du § 3 de l'article 32 de la loi de 1844, pour introduction en France d'objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par le brevet, mais n'a nullement pour effet de permettre de considérer, en dehors de toute fabrication en France, la vente des produits brevetés importés, comme une exploitation en France du brevet comme l'exige la loi française, alors surtout que l'article 5 de la Convention stipule formellement que le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter ses brevets, conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Le Tribunal,

Attendu que F.-L. Smidth & C^{ie}, de nationalité danoise, titulaires d'un brevet

n° 367 818, demandé en France le 20 juin 1906 et délivré le 17 septembre 1906, ayant appris que la Société anonyme des Établissements Dalbouze-Brachet avait reçu deux commandes de fours rotatifs munis d'une zone de cuisson élargie et destinés à la fabrication du ciment, informèrent les clients de cette société que, cette construction étant brevetée par leur maison, ils devaient formuler toutes réserves contre une violation éventuelle de leurs droits; qu'ensuite de ces faits, la Société des Établissements Dalbouze-Brachet, suivant exploit en date du 16 mai 1923, demande que soit prononcée la nullité du brevet dont s'agit pour défaut de nouveauté, et, subsidiairement, que F.-L. Smidth & C^{ie} soient déclarés débus de tous leurs droits audit brevet;

Attendu que la société demanderesse a intérêt pour agir, qu'elle est donc recevable en sa demande;

Attendu que F.-L. Smidth & C^{ie}, pour s'opposer à cette action, se portent reconventionnellement demandeurs en 100 000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils auraient subi en raison des deux fournitures faites par la société demanderesse et qu'ils prétendent comporter contrefaçon de leur brevet;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si le brevet dont s'agit est nul, il appert dès à présent des documents de la cause que F.-L. Smidth & C^{ie} doivent être déclarés débus de tous leurs droits au brevet susvisé;

Attendu, en effet, que le § 2 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856 frappe de déchéance le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

Attendu que vainement Smidth & C^{ie} soutiennent qu'ils ont réellement exploité dans le délai imparti par la loi, puisque, ayant importé des fours fabriqués à l'étranger, ils auraient procédé, en France, à diverses installations industrielles séparées les unes des autres par des intervalles de temps inférieur à deux années; qu'il résulte d'un état fourni par Smidth & C^{ie} que ce fait n'est même pas exact puisque, entre le 30 juin 1906, date des deux premières commandes reçues par eux et le 19 août 1908, date de la commande qui suivit, il s'est écoulé plus de deux ans de même qu'entre la troisième et la quatrième commande et entre la quatrième et la cinquième;

Attendu, d'ailleurs, que, s'il est exact que

le Danemark ait adhéré, à partir du 1^{er} octobre 1894, à la Convention du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle, ce fait serait seulement de nature, d'après l'article 5 de ladite convention, à les relever de la déchéance encourue en vertu du § 3 de l'article 32 de la loi de 1844 modifiée par celle de 1856, pour introduction, en France, d'objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par leur brevet, mais n'aurait nullement pour effet de permettre de considérer, en dehors de toute fabrication en France, la vente de fours importés comme une mise en exploitation en France de leur brevet ainsi que l'exige la loi française, et alors que l'article 5 de cette convention stipule formellement que le breveté restera toutefois soumis à l'obligation d'exploiter ses brevets conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés;

Attendu que les explications fournies par Smidth & C^{ie} révèlent qu'une maison française fabriquait bien pour leur compte, dès 1919, des éléments d'outillage industriel, mais que, d'après l'état produit par eux, la première commande de four de leur système exécutée en France date seulement du 20 octobre 1920;

Attendu qu'il résulte des faits établis que la déchéance édictée par le § 2 de l'article 32 de la loi de 1844, modifiée par celle de 1856, a été irrémédiablement encourue par Smidth & C^{ie} dès le 21 juin 1908, c'est-à-dire deux ans après leur demande de brevet qu'aucun fait postérieur n'a pu les relever de cette déchéance;

Attendu que, pour tenter de justifier des causes de leur inaction, les défendeurs expliquent que les fours dont s'agit sont, non pas des produits, mais des moyens de production d'un prix très élevé et qu'il n'est pas surprenant qu'un petit nombre de fours seulement ait pu être livré dans la période de crise récemment traversée;

Mais attendu que le défaut total d'exploitation en France pendant plus de dix-huit années ne saurait être ainsi justifié, alors surtout que, pendant les huit années écoulées avant la guerre, Smidth & C^{ie} n'ont fait qu'importer en France, sous le couvert de l'immunité qu'ils tenaient de la Convention de 1883, des fours fabriqués à l'étranger bien que brevetés uniquement en France; qu'il y a donc lieu de déclarer Smidth & C^{ie} débus de tous les droits qu'ils tenaient de leur brevet;

Attendu, en conséquence, que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Smidth & C^{ie} pour de prétendues contrefaçons devient ainsi sans fondement et ne saurait être accueillie;

Attendu, en outre, que la Société des Éta-

⁽¹⁾ Voir *Journal du droit international*, janvier/février 1926, p. 65.

blissements Dalbouze-Brachet, par voie de conclusions additionnelles signifiées le 26 janvier 1925, demande au tribunal de lui allouer 1 franc de dommages-intérêts en raison du préjudice qu'elle dit avoir subi du chef des agissements et des interventions susvisés, auxquels Smidth & C^{ie} n'ont pas craint de se livrer dans des conditions domageables auprès de ses deux clients ;

Mais attendu qu'une telle demande n'ajoute rien à la demande principale, et ne la modifie aucunement ; qu'il s'agit, en réalité, d'une demande procédant d'une autre cause et ayant un objet différent ; qu'elle ne pouvait être introduite que par voie principale et n'est donc pas recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

En la forme reçoit en sa demande la Société anonyme des Établissements Dalbouze-Brachet ;

Au fond, déclare F.-L. Smidth & C^{ie} déchus de tous leurs droits au brevet numéro 367 818, demandé par eux le 20 juin 1906 et délivré le 17 septembre 1906 ;

Et recevant F.-L. Smidth & C^{ie} en leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts, les déclare mal fondés en ladite demande, les en déboute ;

Déclare la Société anonyme des Établissements Dalbouze-Brachet non recevable en sa demande de dommages-intérêts ;

Rejette tous autres moyens, fins et conclusions des parties ;

Condamne F.-L. Smidth & C^{ie} en tous les dépens.

NOTE. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par les deux lois du 20 mars 1896 et du 7 avril 1902, déclare déchu de tous ses droits « 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ». L'exploitation effective en France est indispensable pour éviter la déchéance : Pouillet, Taillefer et Claro, *Brev. d'inv.*, nos 506 et s. ; Nougier, n° 502 ; Rendu, n° 241 ; Allart, *Brev. d'inv.*, t. I, n° 339 ; Couhin, *Prop. ind.*, t. II, n° 309 ; Cass., 12 décembre 1904 (D. 1904 1.616) ; Trib. civ. Seine, 7 juillet 1910 (*Gaz. du Palais*, T. 1912-1920, v. *Brev. d'inv.*, n° 295).

La Convention d'Union de 1883, Clunet 1884, 652, a sans doute dérogé à l'article 32 de la loi de 1844, mais uniquement au § 3, en matière d'introduction de produits brevetés. Ce fait n'entraîne plus la déchéance du brevet pour les ressortissants de l'Union ; — mais ceux-ci continuent à être astreints, dans les termes de la loi française, à l'obligation d'exploiter en France : Paris, 1^{er} mai 1900 (*Gaz. du Palais*, 1900.1.745 ; *Ann. prop. ind.*, 1900, 257) ; 15 mars 1900 (*Ann. prop. ind.*, 1900, 237) ; 12 juillet 1901 (*Ann. prop. ind.*, 1903, 92). Allart, *Brev. d'inv.*, t. II, n° 370, Bry, *Prop. ind.*, n° 364 et s. et 372. Pillet, *Traité prat. de droit int. privé*, t. II, n° 472bis.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. NOM GÉOGRAPHIQUE. EMPLOI ILLICITE DU NOM COMMERCIAL D'UN TIERS. CONFISCATION DES MARCHANDISES SUR LE MARCHÉ.

(Rome, Cour d'appel, 20 juin 1924. — Società anonima nuova fonte di Fiuggi c. Società anonima Fiuggi, Commune de Fiuggi et Ministère de l'Intérieur.)⁽¹⁾

En juillet 1922, la Société anonyme « La nuova fonte di Fiuggi », constituée dans le but d'exploiter une source existant dans la commune de Fiuggi, dans un lieu nommé Panteno, obtint du Ministère de l'Intérieur, en vertu d'un décret rendu conformément à l'article 7 de la loi n° 947, du 16 juillet 1916, sur la santé publique, l'autorisation de vendre l'eau naturelle jaillissant de cette source. Elle débuta en mettant en vente cette eau en bouteilles avec des étiquettes où le mot « Fiuggi » figurait en caractères noirs sur fond rectangulaire orange.

La Société anonyme Fiuggi et la commune de Fiuggi, la première concessionnaire depuis 1905 et la deuxième propriétaire et participant aux bénéfices de la source de l'eau diurétique bien connue située sur le territoire de ladite commune, considérèrent les agissements de la nouvelle société comme étant illicites et citèrent celle-ci à comparaître devant le tribunal de Rome en demandant à ce dernier de reconnaître dans ces agissements l'usurpation du nom commercial de la Société anonyme Fiuggi, la violation de ses marques, l'imitation de ses étiquettes et, en général, l'accomplissement, à son dam, d'actes de concurrence déloyale. En conséquence, les demandeurs conclurent à l'interdiction et à la réparation des dommages, malgré le décret administratif, qu'ils qualifièrent d'illégal et de non applicable. Ils citèrent également à comparaître le Ministère de l'Intérieur afin d'obtenir une sentence contre lui aussi, mais, au cours du procès, ils renoncèrent à demander de sa part la réparation des dommages.

Le tribunal fit droit en principe aux conclusions des demandeurs et, tout en considérant comme inadmissible la demande tendant à faire déclarer illégal le décret ministériel, il reconnut que la défenderesse s'était rendue coupable de concurrence déloyale et, en tenant compte de la qualité de l'eau en question, il lui interdit de faire usage du nom de Fiuggi « sauf pour indiquer le bassin hydrologique et la commune de provenance de l'eau minérale, dont elle est propriétaire, et ceci avec des caractères tels que ledit nom ne pût assumer la qualité d'élément caractéristique essentiel de la marque » (*textuel*).

Il condamna en outre la défenderesse à la réparation des dommages et au paiement des dépens.

⁽¹⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 2 et 3 de 1924, p. 158.

La défenderesse frappa d'appel la sentence du tribunal en excipant par voie préjudicielle de l'incompétence de l'autorité judiciaire, vu que l'acte administratif incriminé échappait, parce qu'il avait été édicté par le gouvernement dans le domaine de son arbitraire technique, au jugement d'un tribunal ordinaire.

Quant au fond, la défenderesse conclut à la réforme de la sentence ayant fait l'objet de l'appel et au rejet de toutes les conclusions des adversaires en première instance.

Les demandeurs conclurent au rejet de l'appel principal et requièrent, par un incident, la réforme de la sentence rendue en première instance, pour les motifs suivants : a) le décret du Ministère de l'Intérieur devait être déclaré illégal et non applicable ; b) aucun jugement sur la qualité de l'eau ne devait être rendu par le tribunal ; c) l'emploi du mot « Fiuggi » devait être interdit à titre d'acte de concurrence déloyale et de contravention aux dispositions de l'article 77 du Code commercial ; d) l'emploi dudit mot ne devait être permis à la défenderesse que pour indiquer le bassin et avec des caractères au moins cinq fois plus petits que ceux employés pour le nom de la source ; e) la confiscation des objets incriminés devait être prononcée ; f) la publication de l'arrêt aux frais de la défenderesse devait être ordonnée.

Le Ministère de l'Intérieur demanda à la Cour de statuer sur l'appel principal interjeté par la Società anonima nuova fonte di Fiuggi et de rejeter l'incident soulevé par la Società anonima Fiuggi en ce qui concerne l'illégitimité du décret administratif tout en le recevant quant aux autres conclusions.

La Cour rejeta l'appel principal, aussi bien que l'incident ; elle condamna de nouveau la défenderesse pour concurrence déloyale mais elle n'ordonna pas la confiscation et, en particulier, elle confirma la sentence ayant fait l'objet de l'appel, sauf les modifications suivantes : a) elle déclara que le décret ministériel ne s'opposait pas à ce que le juge ordinaire reconnût des droits privés ; b) elle dit que le tribunal n'avait pas à se prononcer au sujet de la qualité de l'eau ; c) elle interdit comme un acte de concurrence déloyale l'emploi de la part de la défenderesse de l'appellation « Fiuggi » en lui accordant un délai de trois mois pour la supprimer ; d) elle admit le droit, appartenant à la défenderesse, « d'indiquer d'une manière visible le nom de la commune de provenance de son eau, pourvu que ce nom ne fût pas utilisé à titre d'élément caractéristique et essentiel, et rapproché d'une manière quelconque de la source de Fiuggi, appartenant à la commune et temporairement affermée, pour son exploitation, à la société

anonyme (*textuel*); e) elle ajouta la condamnation à réparer les dommages postérieurs à la sentence du tribunal et l'ordre d'insérer le jugement d'appel dans le *Giornale d'Italia*; f) elle condamna l'appellante principale à payer les trois-quarts des dépens du jugement d'appel.

La Cour en décida ainsi par les motifs suivants :

1. La loi du 16 juillet 1916, n° 947, aussi bien que l'article 13 du règlement du 28 septembre 1919, n° 1924, se rapportent essentiellement à la protection des intérêts sanitaires collectifs, mais ils ne portent point sur les intérêts privés. Par conséquent, lorsque, une disposition administrative, édictée conformément à ces loi et règlement, contient une simple autorisation renfermant implicitement la clause « sous réserve des droits des tiers », l'autorité judiciaire n'a pas à censurer, modifier et encore moins à révoquer ladite disposition pour pouvoir exercer ses fonctions.

2. Le nom, même s'il est commun et géographique, sert parfois à désigner une entreprise; il est, dans ce cas, protégé par la loi, car la loi « ne protège point le nom, mais la fonction qu'il exerce dans le domaine commercial, savoir celle de différencier une personne ou une entreprise d'une autre » (*textuel*).

3. Le danger de confusion peut subsister malgré les différences accessoires que les signes distinctifs présentent. Pour rechercher s'il existe, il convient de tenir compte de la qualité des consommateurs de l'eau en question et de considérer, en l'espèce « que l'eau minérale en bouteilles n'est pas seulement destinée à un cercle d'intellectuels et de personnes cultivées » (*textuel*), mais qu'elle s'étend à la masse du peuple et même au public étranger, qui ne peut pas établir des différences de détail.

4. Le fait que la dénomination telle qu'elle se présente au public sur les étiquettes et annonces crée confusion, doit être considérée comme illicite même en dehors de l'article 77 du Code de commerce, car « les étiquettes, les dénominations et les moyens de publicité sont liés l'un à l'autre par le but commun et unique de faire apprécier l'eau en question sur le marché » (*textuel*).

5. L'interdiction de faire usage du nom donnant lieu à confusion « ne doit pas dépasser les limites établies par le but qu'elle poursuit » (*textuel*). Ces limites sont indiquées par le cercle dans lequel le nom exerce ses fonctions d'individualisation et, partant, le nom du lieu, qui ne doit pas être utilisé comme un élément caractéristique essentiel de l'appellation ou de la marque, peut cependant être employé à titre d'indication de provenance, pourvu que cet usage soit fait avec les modalités et les caractères typographiques réduits voulus.

6. La publication de la sentence est une forme de réparation des dommages qui peut être admise dans les affaires basées sur la concurrence déloyale.

7. La confiscation n'est pas admissible, car elle n'est pas prévue par la loi sur les marques en matière d'actions civiles et parce que l'article 1222 du Code civil est basé, à cet effet, sur l'hypothèse qu'il existe une obligation précise de ne pas se livrer à un acte déterminé, alors que cette obligation n'existait pas, en l'espèce, aussi précise et aussi certaine, avant la sentence du tribunal.

Nécrologie

Albert Osterrieth

Le 1^{er} février 1926, aux obsèques de notre très regretté Directeur Ernest Rötthlisberger, l'assistance se trouvait réunie au crématoire du cimetière du Bremgarten, lorsqu'Albert Osterrieth parut, quelques instants à peine avant l'ouverture de la cérémonie. Il avait fait le voyage de Berlin à Berne, non point délégué par quelque institution officielle, mais à titre privé, afin de rendre les derniers honneurs à son ami de jeunesse, à celui aux côtés duquel il mena durant tant d'années le bon combat pour la défense et illustration du droit d'auteur. A le voir ainsi s'avancer, nous n'avions pu nous défendre d'une brusque émotion. Mais nous étions loin de nous douter que quelques semaines après, le 18 mars 1926, il nous quitterait à son tour, victime d'une courte maladie. Deux champions des droits de la pensée se sont éteints qui, liés d'amitié dans la vie, ont été quasiment associés dans la mort par un mystérieux arrêt de la Providence.

Albert Osterrieth était né à la fin de septembre 1865 d'un père alsacien et d'une mère badoise. En 1895, âgé de 30 ans, il s'établit à Berlin et s'engage dans la voie qu'il ne devait plus délaisser. Il était de ceux qui peuvent se donner entièrement à une idée, comme son ami Rötthlisberger dont il allait faire la connaissance. Sous l'impulsion féconde du juriconsulte Joseph Kobler, les travaux relatifs à la propriété intellectuelle se multipliaient en Allemagne. La Convention industrielle de Paris datait de douze ans à peine, la Convention littéraire de Berne était plus récente encore : elle ne remontait qu'à 1886 et allait être soumise en 1896 à une première révision à Paris. Il est permis de penser que la science des droits intellectuels était en quelque mesure à la mode lorsqu'Albert Osterrieth décida de s'y vouer. Félicitons-nous de ce hasard heureux. Le jeune juriste entra en rapports avec l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et en devint bientôt le secrétaire général. C'est en cette qualité qu'il rédigea pendant de longues

années la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* à laquelle nous faisons, nos lecteurs le savent, de fréquents et toujours profitables emprunts.

En même temps Osterrieth prenait contact avec les spécialistes de la propriété intellectuelle des autres pays dans les congrès internationaux d'avant la grande guerre, qui furent, on peut bien le dire, des manifestations exceptionnellement réussies de l'esprit de solidarité. Déjà au premier congrès de l'Association internationale industrielle à Vienne, en 1897, il fonctionne comme secrétaire général, qualité qu'il conserve dans tous les congrès ultérieurs jusqu'à la reconstitution de l'Association après la guerre. Dans ces réunions tour à tour brillantes et actives, Osterrieth rencontra Pouillet, Lermine, Poinard, Claro, Capitaine, Amar, Frey-Godet, Rötthlisberger, Georges Maillard, André Taillefer, Paul Wauwermans, Ferruccio Foa, Carlo Clausetti et bien d'autres. Une sympathique atmosphère d'émulation entraînait au travail cette équipe qui a rendu à la cause des inventeurs et des auteurs des services considérables. Chacun apportait à l'œuvre commune ses dons particuliers : ceux d'Osterrieth étaient spécialement appréciés parce qu'ils étaient complexes et subtils. Esprit rompu aux abstractions mais gardant toujours le culte de la clarté, notre ami unissait en lui sans dommage des qualités germaniques et latines. D'ailleurs, ses hérédités alsaciennes lui permirent de suivre avec l'attention la plus soutenue tout le mouvement français des idées en matière de propriété intellectuelle.

En peu d'années sa réputation s'établit si bien qu'il fut désigné comme l'un des délégués de l'Allemagne à la grande Conférence de 1908, réunie à Berlin, d'où devait sortir la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres de littérature et d'art, soit la charte qui régit encore aujourd'hui l'Union littéraire. La part qu'Osterrieth prit à ces délibérations, où Rötthlisberger se distingua de son côté, fut très importante. Il rédigea à l'intention de la Conférence un mémoire sur l'évolution de la Convention de Berne, que l'on a qualifié sans exagération de morceau magistral. Nous venons de le relire dans les *Actes* de Berlin et nous ne pouvons que confirmer, après dix-huit années, l'impression qu'en reçurent les premiers auditeurs. Osterrieth savait exposer les problèmes juridiques; non seulement il les saisissait lui-même promptement et complètement, mais il avait le talent de les rendre intelligibles à autrui. Sa science était charitable : au lieu d'accabler le lecteur par des allures exagérément érudites, elle l'aidait à comprendre les difficultés de la question. C'est un mérite plus rare qu'on ne pense.

Très occupé, Osterrieth ne collabora que peu à nos revues; les quelques pages qu'il nous a données⁽¹⁾ nous ont fait déplorer de ne pouvoir nous attacher davantage un cor-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 19.

respondant de cette valeur. Regret égoïste, puisque nous aurions accaparé à notre profit une force qui s'est dépensée ailleurs de la façon la plus brillante. Osterrieth possédait comme son maître Joseph Kohler une vive imagination juridique qui donnait un cachet très original à ce qu'il écrivait. Nous n'en voulons pour preuve que son ouvrage intitulé *Kunst und Recht* dans lequel il imagine une conversation entre le professeur Geist (esprit), le conseiller commercial Stoff (matière), propriétaire d'un établissement graphique, et un troisième personnage qu'il appelle l'auteur et qui n'est autre que lui-même. On devine les effets qu'Osterrieth a pu obtenir grâce à l'emploi de cette méthode ingénieuse. La lecture de ces pages, avon-nous dit (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 100), est un vrai régal, compliment qu'il n'est point aisé d'adresser à un ouvrage de droit.

Osterrieth savait d'ailleurs aussi, quand il le voulait, manier la plume du pur savant. Nous lui devons une étude sur la nature juridique du droit d'auteur (*Alles und Neues zur Lehre vom Urheberrecht*) qui révèle une rare pénétration. C'est encore lui qui, dans l'*Encyclopédie du droit* d'Holtzendorff-Kohler, a rédigé le chapitre sur la propriété intellectuelle (*Urheberrecht* au sens large). Il est intéressant d'observer à ce propos qu'il ne suivait pas la doctrine dominante en Allemagne, qui tend à refuser les caractères de la propriété aux droits des inventeurs et des artistes. Il était au contraire persuadé que les auteurs ont sur les créations de leur esprit (inventions, œuvres littéraires ou artistiques) un droit de propriété immatérielle. Cette conception formulée dès 1892 dans son ouvrage déjà cité *Alles und Neues zur Lehre vom Urheberrecht*, reprise dans sa contribution à l'*Encyclopédie du droit*, se retrouve enfin dans l'une de ses dernières publications : une monographie remarquablement précise sur la législation allemande concernant les brevets (*Patentrecht*, 1924). Osterrieth avait très finement prévu les objections que pouvait susciter sa théorie ; il y répondait en disant que la propriété immatérielle ne devait pas être nécessairement perpétuelle comme celle des choses matérielles. Quoi qu'il en soit, ces questions l'intéressaient au plus haut point ; il y revenait volontiers, persuadé que le droit n'était pas une science uniquement pratique. C'est dans ce même esprit qu'il a examiné le problème de la propriété scientifique et qu'il a conclu, conformément à la thèse soutenue dans la *Propriété industrielle* par M. le professeur Georges Gariel, que l'auteur d'une découverte ou d'une invention scientifique (par opposition à l'invention technique brevetable) ne peut prétendre à aucun droit exclusif sur le résultat de son activité (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 209-210).

Mais les grands travaux d'Osterrieth sont d'une part son commentaire de la Convention de Paris (*Die Pariser Konvention*) écrit en collaboration avec Auguste Axster, et publié en 1903, et, d'autre part, son traité

de la propriété industrielle (*Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes*) qui date de 1908. Il a donné là toute sa mesure, alliant à la clarté de l'exposition une connaissance parfaite du sujet. Nous avons parlé déjà du rôle éminent qu'il a joué à la Conférence littéraire de Berlin ; c'est ici le lieu de rappeler qu'il fut encore l'un des délégués allemands aux deux Conférences industrielles de Washington (1911) et La Haye (1925). A Washington, il présenta le rapport de la sous-commission nommée pour l'étude de l'exploitation obligatoire des brevets, dessins et modèles ; à La Haye il présida la quatrième sous-commission chargée de s'occuper de la concurrence déloyale. A La Haye, notamment, Osterrieth fut l'un des conducteurs reconnus des débats.

Quatre mois à peine se sont écoulés depuis la clôture de ces dernières assises de la propriété industrielle, et de ces guides ont disparu coup sur coup : Capitaine, Röthlisberger, Osterrieth.... L'exemple de tels hommes ne sera pas perdu. Successeurs des Eugène Pouillet et des Joseph Kohler, ils ont travaillé sans relâche à consolider et à développer la protection des droits intellectuels. Ils ont assuré la continuité de l'élan donné par leurs maîtres, et maintenu ainsi une tradition que la guerre mondiale elle-même n'a pas ébranlée. Ils méritent le témoignage d'admiration et de respectueuse gratitude que nous leur rendons d'un cœur ému.

Projets et propositions de loi

ITALIE. Une proposition de loi pour la protection de la propriété scientifique. — Nous lisons dans *L'Idée Nazionale* du 4 décembre 1925 que M. Galeazzi, député, a présenté au Parlement italien une proposition de loi en 5 articles, par lesquels les dispositions actuellement en vigueur en matière de propriété intellectuelle seraient étendues à toutes les œuvres de l'esprit, y compris les inventions et découvertes purement théoriques, les projets techniques administratifs et commerciaux et les découvertes scientifiques.

D'autre part, le décret-loi n° 1950 concernant le droit d'auteur, du 7 novembre 1925 (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2 à 7), contient un alinéa 2 de l'article premier en vertu duquel « sont également considérés comme œuvres artistiques les projets de travaux d'ingénieurs lorsqu'ils constituent des solutions originales de problèmes techniques ». Les cadres des œuvres de l'esprit susceptibles d'une protection quelconque — le nouveau décret-loi va entrer en vigueur prochainement — semblent s'élargir de plus en plus.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

APPRÉCIATION DES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Dans une assemblée organisée par la Conférence des délégués permanents en matière de propriété industrielle et par le groupe autrichien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, M. le Dr *Duschaneck*, vice-président de l'Office des brevets et premier délégué de l'Autriche à la Conférence de La Haye a présenté un rapport sur les résultats de cette dernière. Son rapport a été écouté avec une attention soutenue et chaudement applaudi par la nombreuse assemblée. Qu'il nous soit permis d'en relever les points suivants :

Il est regrettable que la proposition du programme de la Conférence tendant à empêcher la naissance du droit de possession personnelle pendant l'intervalle de priorité prévu à l'article 4 de la Convention d'Union n'ait pas été acceptée. Cette question peut être envisagée au double point de vue de la politique industrielle et du déposant. Si l'on tient compte avant tout de l'intérêt de l'industrie nationale, la reconnaissance du droit de possession personnelle est justifiée, car elle met à l'abri des surprises l'industriel du pays qui a fait des préparatifs pour la fabrication d'un objet et qui risquerait de voir le dépôt fait par un étranger, avec revendication d'une priorité unioniste remontant jusqu'à douze mois, l'empêcher de continuer sa fabrication. Pour le déposant, en revanche, la reconnaissance de ce droit est préjudiciable ; elle peut aboutir à une dépréciation complète du brevet quand le déposant, qui s'est fié au droit de priorité accordé par la Convention pour ne formuler sa demande à l'étranger que dans le délai de douze mois, n'arrive pas à faire triompher son brevet à l'égard d'un concurrent qui se trouve dans une meilleure situation économique. Le refus de reconnaître le droit du possesseur personnel né dans l'intervalle découle de la nature même du droit de priorité, l'un des avantages les plus réels de l'Union.

Est très peu satisfaisante la solution donnée dans l'article 5 à la question de l'exploitation des brevets. Le progrès réalisé dans l'atténuation des rigueurs de l'obligation d'exploiter est très modeste, et il est très regrettable que la proposition du programme, qui tenait compte de tous les intérêts en présence et voulait introduire la licence obligatoire comme seule sanction du défaut d'exploitation, n'ait pas été acceptée. La réglementation adoptée s'en tient en prin-

cipe à la perte du droit quand il y a défaut d'exploitation et ne sort donc pas le breveté de l'insécurité dans laquelle il se trouve quand il doit compter avec la déchéance de son brevet. Le texte de la disposition laisse le champ libre à la législation des pays contractants et ne présente donc aucune garantie pour une solution adoptée uniformément dans tous les pays. Les pays qui attribuent de l'importance à l'obligation d'exploiter pourront continuer à menacer le breveté de la perte de son droit, et n'admettront qu'avec des restrictions l'octroi d'une licence obligatoire. Aussi longtemps que les législations intérieures conserveront la faculté de frapper en dernière analyse de la perte du droit le fait de ne pas exploiter un brevet, les pays qui seraient disposés à prendre des mesures plus douces ne pourront que difficilement se décider à se contenter de la seule sanction de la licence obligatoire; ils ne voudront pas abandonner la possibilité d'obtenir peut-être par le moyen de conventions bilatérales des atténuations à la rigueur du principe, et ils ne pourront espérer traiter dans ce sens que s'ils sont eux-mêmes encore en mesure d'accorder des adoucissements.

Le dépôt international des dessins et modèles industriels, tel qu'il est institué par l'Arrangement adopté à La Haye, est une création de haute perfection. La procédure qu'il règle est très simple, en sorte que les déposants peuvent obtenir la protection internationale sans formalités compliquées, rapidement et à peu de frais. Elle répond ainsi à toutes les exigences que l'on peut attendre d'une bonne réglementation.

L'Arrangement présente le gros avantage de contenir des dispositions impératives de droit matériel qui contribuent puissamment à l'unification des lois des pays contractants. Il a notamment supprimé la déchéance pour défaut d'exploitation, ce qui constitue une condition essentielle de l'efficacité de la protection. Sans doute, on pourrait objecter que la représentation du dessin ou modèle n'est pas déposée dans les divers pays mais uniquement au Bureau international, en sorte que les milieux industriels intéressés ne sont pas en mesure de la consulter; toutefois, cet inconvénient n'est pas grave, d'abord parce qu'une grande partie des créations de forme appliquées à l'industrie jouissent, en Autriche, sans formalité aucune, de la protection artistique, ensuite parce que les dépôts secrets ne sont pas, en Autriche, accessibles au public, et, enfin, parce que le dessin ou modèle est, par essence, une création individuelle de l'esprit artistique. Dès lors, les dessins et modèles créés librement ou inconsciemment reproduits présentent encore, pour la plupart, une originalité assez pro-

noncée pour qu'il n'y ait pas conflit entre les droits auxquels ils donnent naissance. Les créations doubles ne jouent pas ici le même rôle que dans le domaine des inventions techniques, où les lois naturelles sont souveraines.

Mais les avantages évidents de l'Arrangement de La Haye ne suffisent pas encore pour trancher la question de savoir si l'Autriche doit y adhérer. La décision sur ce point dépend de considérations économiques. Il faut se rappeler que jusqu'à maintenant les étrangers n'ont déposé que peu de dessins et modèles en Autriche (en 1924, sur 6174 dépôts, 341 seulement provenaient de l'étranger), tandis que, avec le dépôt international, les dessins et modèles étrangers y seront protégés soudainement et en grandes quantités. Il s'agit donc de rechercher si l'exportation autrichienne dans ce domaine est assez grande pour que l'avantage résultant des facilités accordées aux Autrichiens pour obtenir à l'étranger la protection de leurs créations compense l'inconvénient provenant de ce qu'un plus grand nombre de dessins et modèles étrangers seraient protégés en Autriche. Ce sera donc aux milieux intéressés à se prononcer sur le point de savoir si l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement favorisera son industrie ou non. En tout état de cause l'adhésion devrait être précédée d'une révision de la législation autrichienne sur les dessins et modèles, révision dont les grandes lignes sont imposées par l'Arrangement.

Les résultats de la Conférence ne sont que peu satisfaisants, bien qu'il n'y ait pas lieu de les considérer comme absolument minimes. Dans plus d'une question importante, la Conférence n'a pas apporté le succès désiré, mais il faut reconnaître que le régime de l'Union a été amélioré sur plus d'un point. A cet égard, il y a lieu de relever tout spécialement les dispositions contre la concurrence déloyale. Bien qu'elles restent en deçà des excellentes lois allemande et autrichienne sur la matière, elles contribuent néanmoins à élever encore la valeur de la Convention d'Union. Doit être également considérée comme un grand succès l'institution du dépôt international des dessins et modèles. En revanche, il est regrettable que, en raison du fait que les décisions de la Conférence doivent recueillir l'unanimité des suffrages, le veto de quelques pays ait suffi pour faire avorter certaines réformes qui eussent amélioré la Convention et qui avaient réuni la grande majorité des voix. Pour remédier à cet état de choses, il est recommandable que les dispositions sur lesquelles il y a entente entre certains groupes de pays fassent l'objet d'Unions restreintes. Les délibérations de La Haye fournissent une base

précieuse pour de tels Arrangements spéciaux qui devraient être examinés déjà lors de la préparation de la prochaine Conférence.

La législation autrichienne répond généralement, en l'état actuel, à la nouvelle forme du régime unioniste, mais sur plus d'un point elle devra être révisée afin de pouvoir s'adapter à ce nouveau régime.

D^r EM. ADLER,
Professeur d'Université, Vienne.

FRANCE

BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE EN PHARMACIE

Nous empruntons au *Journal de pharmacie* à Bruxelles (numéro du 28 février dernier) l'article suivant, qui nous semble propre à intéresser nos lecteurs:

« Nos confrères français se sont occupés de cette question complexe au Congrès de Toulouse.

Le *Bulletin de l'Association générale* (p. 465) traduit les conclusions adoptées et les discussions qu'elles ont suscitées.

Nous citons un passage comme élément de documentation intéressante:

1. *Admission* du brevet pour les procédés nouveaux de fabrication des produits pharmaceutiques.

2. *Rejet* du brevet pour l'exploitation des produits pharmaceutiques, mais avec renforcement et ajustement du système *actuel des marques de fabrique* avec section spéciale pour les produits pharmaceutiques, ayant pour caractéristique d'obliger ces produits — présentés comme médicamenteux — à se trouver sous la dépendance étroite de la loi sur l'exercice de la pharmacie *d'abord*, avant de passer dans l'ordre commercial où la durée de cette *marque de fabrique se trouve limitée*. C'est dire que nous mettons en application la *patente de garantie*, admise déjà dans le projet Barthe.

Les dispositions fondamentales prévues par nous ont été publiées dans le *Bulletin* (1) et l'exposé détaillé des considérations probatoires sera publié dans un prochain *Bulletin* (2). Elles vous ont été, d'ailleurs, développées au Congrès de Toulouse.

La Commission vous demande aujourd'hui de vous y rallier à nouveau, tout en restant à votre disposition pour vous donner toutes les explications que vous jugerez utiles de lui demander.

Depuis lors, nous avons eu connaissance du rapport de M. le député Marcel Plaisant sur les brevets d'invention. Ce long rapport, très bien documenté, ne traite d'ailleurs que des *brevets d'invention* et, comme le dit l'auteur, a surtout pour but d'adapter la loi de 1844 aux nécessités modernes. Or, vous le savez, dans toutes nos délibérations antérieures, nous n'avons admis le *brevet* que pour les *procédés de préparation*, et comme nous n'avons aucune bonne raison de revenir sur cette sage décision, je n'insiste pas. Cependant, je n'y reviendrai que pour signaler que le silence de la loi de 1844 permet d'admettre

(1) *Bulletin de l'Association générale*, 31 août 1925, p. 318 et suiv.

(2) Elles ont été publiées dans le numéro du 15 novembre.

(ainsi qu'il en a déjà été jugé en 1860, en 1863 et plus près de nous encore) que ce brevet peut couvrir à la fois le procédé de fabrication, l'application et le produit lui-même, et cela indépendamment des conditions requises par la loi sur l'exercice de la pharmacie: c'est précisément ce que nous ne voulons pas. Ce serait, au surplus, hors de toute considération professionnelle, accorder à l'inventeur d'un produit destiné à soulager les malades, un privilège exorbitant au bénéfice de celui-là, mais au détriment de la société. C'est pour parer à ce danger que, dans

notre exposé, nous réclamons un privilège à *temps limité*, avec garanties médico-pharmaceutiques et toutes sûretés générales pour la société, en rendant obligatoires toutes précautions utiles⁽¹⁾, lors du dépôt de la *marque de fabrique* à l'Office national de la propriété industrielle.

Ce sont là les conditions préalables, posées par nous pour l'obtention de la licence d'exploitation rendue effective sous la marque de

⁽¹⁾ Bulletin de l'Association générale, 31 août 1925, p. 318.

fabrique spéciale aux produits pharmaceutiques.

La Commission vous propose donc de maintenir ici notre point de vue, celui de l'assemblée de Toulouse, et, en conséquence, vous invite à demander la modification du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi, issu du rapport de M. Plaisant.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1^o

2^o les compositions pharmaceutiques et les remèdes autres que les produits chimiques

(Voir suite p. 88)

Statistique

ITALIE

I. Tableau général des opérations pour les années 1911 à 1924

	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Brevets d'invention	8081	8236	8738	7575	5380	5514	6339	7155	10 055	13 107	11 862	10 314	10 248	9073
Dessins et modèles	163	208	171	255	177	50	103	116	174	155	255	244	375	615
Transferts de brevets	242	272	391	294	177	143	115	181	323	367	481	421	357	310
Marques nationales	996	1061	1208	988	501	457	476	601	1590	1867	2120	2208	2204	2047
Marques internationales	36	38	64	74	29	51	20	29	103	100	159	172	193	143
Transferts de marques	73	71	90	44	56	25	38	28	150	144	121	196	204	177

II. Brevets délivrés de 1911 à 1924, rangés par classes d'invention

CLASSES	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
I. Agriculture, industrie agricole et autres similaires	191	257	278	227	130	95	94	101	101	84	279	122	172	529
II. Aliments et boissons	133	322	300	277	128	85	65	60	58	62	178	112	131	554
III. Mines, production des métaux et métalloïdes	115	177	251	148	85	107	77	96	87	79	327	118	149	375
IV. Lavage des métaux, du bois et de la pierre	308	387	404	273	166	168	182	184	178	117	544	139	250	950
V. a) Générateurs de vapeur et moteurs	1002	1377	812	596	364	332	432	419	504	251	1132	398	591	2059
b) Machines diverses et pièces de machines														
VI. Chemins de fer et tramways	296	421	426	353	159	126	107	108	156	72	366	172	259	853
VII. Carrosserie et véhicules divers	506	791	924	570	403	279	276	284	317	216	908	312	539	2357
VIII. Navigation et aéronautique	358	373	495	353	233	233	272	310	384	162	510	195	232	866
IX. Électrotechnique	450	648	739	576	413	358	304	325	362	254	1105	387	565	2320
X. Mécanique de précision, instruments scientifiques et de musique	269	441	380	284	151	131	119	135	146	98	470	150	238	950
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche	226	410	436	336	501	459	323	353	256	289	479	115	175	606
XII. Chirurgie, médecine, hygiène, protection contre les incendies et autres calamités	144	343	294	211	151	140	117	111	136	72	268	112	163	630
XIII. Constructions civiles, routes et travaux hydrauliques	334	382	468	373	210	163	137	97	129	71	418	107	193	648
XIV. Ciments, chaux et autres matériaux de construction	133	138	211	138	79	64	47	41	65	49	160	66	84	298
XV. Verrerie et céramique	41	92	92	49	17	34	32	31	23	17	80	29	34	168
XVI. Éclairage	244	296	262	212	97	97	75	54	74	53	218	59	108	471
XVII. Chauffage, ventilation et appareils réfrigérants	361	406	546	390	230	264	320	323	308	182	856	270	465	1405
XVIII. Mobilier pour l'habitation, le commerce, le bureau et les locaux publics	443	627	654	481	243	178	167	178	278	146	701	249	423	1525
XIX. Filature, tissage et industries complémentaires	302	364	430	306	164	135	102	89	98	85	404	98	176	853
XX. Vêtements, objets d'usage personnel et industries y relatives	242	389	383	250	206	173	165	117	134	85	364	120	173	847
XXI. Peaux et cuirs	29	40	44	22	24	26	16	24	29	16	82	14	29	80
XXII. Industrie du papier	59	125	126	77	44	44	32	24	36	28	102	29	49	149
XXIII. Industrie des arts graphiques	202	222	346	283	149	117	115	69	116	43	341	142	229	890
XXIV. Industries chimiques	440	518	512	354	212	194	183	178	182	137	695	184	309	1261
XXV. Industries diverses	122	184	189	126	73	52	47	84	58	56	211	55	124	586
Totaux	6950	9730	10 560	7680	4880	4290	4040	4129	4550	2929	12 040	4005	6302	23 947

III. Brevets délivrés de 1911 à 1924, classés par pays d'origine du brevet

PAYS	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Italie et colonies	2466	3409	3842	2955	2533	2484	2413	2485	2541	1575	4583	1719	2753	10 387
Allemagne	1627	2331	2416	1759	676	173	—	—	—	73	2354	545	883	3278
Autriche-Hongrie	339	466	474	354	64	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	301	71	113	523
Belgique	131	162	148	120	30	30	19	16	24	26	135	53	81	319
Danemark	25	27	39	21	25	15	13	16	15	17	39	11	29	88
Espagne	30	50	46	29	29	29	26	24	21	8	59	9	26	152
Etats-Unis d'Amérique	507	790	836	587	384	422	413	447	530	278	1236	483	583	1926
France et Algérie	756	1124	1150	799	401	360	357	403	449	382	1163	508	665	2830
Grande-Bretagne	535	677	817	536	379	379	453	439	566	372	1103	319	590	2039
Australie	37	49	4	32	28	18	19	20	16	6	34	10	24	124
Canada	17	23	43	22	24	29	22	9	20	7	43	9	23	72
Nouvelle-Zélande	13	15	25	6	9	6	1	3	4	4	17	8	8	19
Sud-Africaine (Fédération)	—	4	48	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres colonies	2	3	5	1	6	4	2	3	—	2	11	3	12	14
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	9	30	115
Mexique	—	5	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	19	23	37	31	23	30	23	17	29	8	79	11	27	102
Pays-Bas	21	27	46	27	17	29	21	19	21	17	65	22	41	273
Roumanie	—	7	13	2	4	—	—	—	1	—	3	—	1	5
Russie	40	67	69	28	9	11	16	5	2	3	11	3	4	10
Suède	65	68	68	67	35	46	44	42	89	37	158	33	97	275
Suisse	279	373	388	269	186	209	181	160	188	86	503	146	243	1010
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	188
Autres pays	41	30	40	32	16	16	17	21	34	15	91	33	70	198
Total	6950	9730	10 560	7680	4850	4290	4040	4129	4550	2929	12 040	4005	6302	23 947
Italie %	35.49	35.04	36.38	38.16	51.91	57.90	59.17	60.18	55.86	53.92	38.06	42.92	43.68	43.77
Étranger %	64.51	64.96	63.62	61.84	48.09	42.10	40.83	39.82	44.14	46.08	61.94	57.08	56.32	56.23

IV. Transferts de brevets publiés de 1911 à 1924

Années	Nationaux	Étrangers	Nationaux	Étrangers	TOTAL
	à Nationaux	à Étrangers	à Étrangers	à Nationaux	
1911	54	157	4	16	231
1912	108	242	6	13	369
1913	114	197	8	9	328
1914	86	184	9	6	285
1915	72	124	4	4	204
1916	50	52	—	7	109
1917	19	9	—	—	28
1918	33	26	—	1	60
1919	39	36	—	7	82
1920	81	82	3	4	170
1921	51	28	1	3	83
1922	30	32	—	—	62
1923	90	168	—	9	267
1924	218	448	17	55	738
Totaux	1045	1785	52	134	3016

V. Privilèges pour dessins et modèles de fabrique accordés, de 1911 à 1924, aux nationaux et aux étrangers

Années	Nationaux	Étrangers	TOTAL
	1911	110	
1912	148	48	196
1913	123	47	170
1914	107	43	150
1915	207	19	226
1916	48	12	60
1917	27	7	34
1918	81	9	90
1919	71	13	84
1920	130	26	156
1921	159	31	190
1922	65	71	136
1923	109	15	124
1924	746	94	840
Totaux	2131	474	2605

VI. Taxes perçues de 1911 à 1924 par le service de la propriété intellectuelle

Années	Brevets	Dessins et modèles	Marques de fabrique	Droits d'auteur	Totaux en liras
1911	1 408 609.70	1 662.60	42 840.—	6 466.—	1 459 578.30
1912	1 388 883.55	2 080.—	42 440.—	10 258.—	1 443 661.55
1913	1 553 103.—	1 744.—	49 286.—	10 644.—	1 614 777.—
1914	1 433 216.80	2 309.70	40 446.—	10 734.—	1 486 706.50
1915	1 362 248.35	1 472.—	23 046.—	8 646.—	1 395 412.35
1916	1 437 589.—	575.—	21 022.—	6 632.—	1 465 818.—
1917	1 545 172.60	1 184.50	17 940.—	6 497.—	1 570 794.10
1918	1 684 229.10	1 150.—	27 646.—	5 440.—	1 718 465.10
1919	1 765 930.35	966.—	73 140.—	6 481.—	1 846 517.35
1920	2 358 000.—	2 002.50	73 140.—	9 451.—	2 442 593.50
1921	2 835 882.25	3 169.15	108 815.30	12 661.60	2 960 528.30
1922	2 851 882.40	2 916.—	106 644.40	14 205.40	2 975 648.20
1923	3 816 307.25	1 711.20	121 660.30	15 537.30	3 955 216.05
1924	6 664 671.80	7 879.80	115 423.20	23 414.90	6 811 389.70
Totaux	32 105 726.15	30 822.45	863 489.20	147 068.20	33 147 106.—

VII. Marques internationales italiennes de 1911 à 1924

1911	39
1912	35
1913	51
1914	81
1915	35
1916	39
1917	21
1918	24
1919	25
1920	32
1921	137
1922	90
1923	247
1924	156
Total	1012

VIII. Transferts de marques publiés de 1911 à 1924

1911	69
1912	71
1913	100
1914	44
1915	40
1916	33
1917	14
1918	45
1919	27
1920	58
1921	123
1922	51
1923	81
1924	326
Total	1082

IX. Marques protégées, de 1916 à 1924, en faveur des nationaux et des étrangers, rangées par classes de produits

CLASSES	1916			1917			1918			1919			1920			1921			1922			1923			1924		
	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL	Natio- naux	Étran- gers	TOTAL
I. Produits du sol, bruts ou partiellement élaborés pour l'usage industriel, non compris dans les autres classes; peaux d'animaux	6	8	14	2	11	13	3	11	14	18	21	39	1	—	1	10	24	34	13	14	27	10	29	39	44	29	73
II. Aliments, y compris lait, thé, café et autres succédanés, huiles et graisses comestibles	43	12	55	32	13	45	41	15	56	15	22	37	4	5	9	103	58	161	50	37	87	133	31	164	467	88	555
III. Eaux minérales; vins, liqueurs et boissons diverses	28	2	30	17	2	19	20	1	21	21	1	22	11	—	11	88	9	97	61	1	62	137	5	142	392	20	412
IV. Huiles et graisses non comestibles; savons et produits de parfumerie	20	16	36	8	9	17	10	30	40	31	7	38	17	6	23	69	32	101	33	18	51	100	57	157	295	90	385
V. Métaux ouvragés, ustensiles; genres, organes et parties de machines non compris dans les autres classes	11	21	32	13	35	48	19	46	65	25	39	64	—	8	8	56	110	166	26	114	140	49	130	179	211	166	377
VI. Horlogerie; appareils électriques, de physique, instruments de mesurage; instruments de musique; machines à coudre, à tricoter; machines à écrire et appareils photographiques	15	7	22	22	12	34	15	12	27	12	12	24	7	10	17	36	78	114	23	55	78	43	71	114	88	95	183
VII. Armes et leurs accessoires; explosifs	1	3	4	2	2	4	2	—	2	—	—	—	—	—	2	5	7	1	—	1	1	1	4	5	28	4	32
VIII. Matériaux de construction; verrerie et céramique	10	4	14	7	2	9	3	4	7	4	1	5	2	4	6	7	15	22	3	5	8	5	14	19	25	16	41
IX. Combustibles, matériaux et articles divers pour le chauffage et l'éclairage	11	2	13	11	4	15	5	2	7	5	5	10	5	—	5	11	17	28	14	10	24	21	26	47	99	46	145
X. Matières diverses à l'usage domestique non comprises dans les autres classes; articles de sport et jeux	1	1	2	8	2	10	2	3	5	4	3	7	1	2	3	9	6	15	13	1	14	16	35	51	50	26	76
XI. Brosses; pinceaux; objets en paille ou en crin	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	2	3	1	1	2	3	1	4	2	5	7
XII. Carrosserie et moyens de transport en tout genre; sellerie, valises	8	12	20	8	8	16	5	16	21	11	11	22	1	7	8	33	32	65	14	49	63	33	38	71	154	51	205
XIII. Fils, tissus, dentelles, broderies	17	1	18	10	4	14	8	7	15	10	88	98	3	15	18	39	17	56	27	21	48	78	52	130	284	40	324
XIV. Articles de vêtement et objets divers d'usage et d'ornement personnel non compris dans les autres classes	7	5	12	13	9	22	12	12	24	10	10	20	2	1	3	27	38	65	31	35	66	58	27	85	219	56	275
XV. Tabacs et articles pour fumeurs	13	1	14	3	1	4	2	2	4	11	10	21	—	1	1	6	6	12	1	8	9	20	19	39	32	33	65
XVI. Caoutchouc et gutta-percha	1	2	3	—	1	1	1	2	3	1	—	1	1	6	7	7	3	10	1	10	11	3	12	15	11	9	20
XVII. Papiers, cartons (y compris papiers pour tapisseries), objets de chancellerie	5	4	9	3	6	9	—	9	9	2	4	6	1	—	1	4	23	27	3	9	12	16	18	34	50	35	85
XVIII. Produits pharmaceutiques, appareils d'hygiène et de thérapie	68	14	82	62	8	70	63	7	70	68	5	73	40	6	46	137	29	166	132	18	150	209	112	321	579	96	675
XIX. Couleurs et vernis	13	5	18	5	7	12	7	2	9	13	3	16	4	2	6	60	19	79	29	10	39	35	40	75	143	46	189
XX. Produits chimiques non compris dans les autres classes	20	6	26	13	9	22	10	7	17	16	7	23	4	1	5	31	29	60	21	18	39	59	27	86	124	45	169
XXI. Produits divers non compris dans les autres classes	3	3	6	4	1	5	1	1	2	2	4	6	—	—	—	5	4	9	9	6	15	5	12	17	30	10	40
XXII. Produits compris dans plusieurs classes	—	—	—	—	1	1	—	1	1	4	4	8	1	1	2	4	19	23	5	9	14	2	14	16	6	31	37
Totaux	301	129	430	243	147	390	229	191	420	283	257	540	105	75	180	745	575	1320	511	449	960	1036	774	1810	3333	1037	4370

(Suite de la page 85)

définis, sans que, toutefois, cette exception s'applique aux procédés, dispositifs ou moyens servant à leur obtention.»

Cette rédaction aurait, en effet, pour résultat de donner aux produits chimiques définis le brevet accordé à toute invention industrielle — dans toute son ampleur et sans aucun contrôle (d'ordre pharmaceutique) — bien que destiné à la protection de la santé publique.

Qu'un brevet soit accordé à un produit chimique défini auquel il n'est pas attribué (ou qui n'est pas présenté comme devant posséder) des propriétés médicamenteuses, soit; cela n'est pas de notre domaine; mais dès qu'un produit revêt le caractère médicamenteux ou que son inventeur le lui confère, de telle sorte qu'il puisse être utilisé comme tel, il devient nécessaire de lui appliquer toutes les dispositions de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

Or, le texte précédent dit bien «les remèdes autres que les produits chimiques définis»: donc il s'agit bien de remèdes.

Nous vous proposons donc le texte ci-dessous, en remplacement du paragraphe 2 sus-indiqué:

«^{2o} les compositions pharmaceutiques ou les produits chimiques à composition définie, présentés comme étant doués de propriétés médicamenteuses..., sans que, toutefois, cette exception s'applique, etc.»

en ajoutant, si besoin:

«Les produits pharmaceutiques étant, en effet, régis par les divers dispositifs de la loi sur l'exercice de la pharmacie et ses annexes.»

ITALIE

LA PUBLICATION DES DESSINS D'INVENTIONS

Le Ministère de l'Économie nationale étudiait depuis longtemps — nous dit le *Sole* (à Milan) du 27 janvier 1926 — la possibilité de remédier à une lacune que présentait le régime des brevets. Jusqu'ici, les brevets n'étaient portés à la connaissance du public que par la publication, dans le *Bollettino della proprietà industriale*, du nom de l'inventeur et du titre de l'invention. Par conséquent, les personnes intéressées devaient s'adresser, pour connaître les détails d'une invention, à l'inventeur lui-même, ce qui entraînait souvent des difficultés considérables.

Maintenant, le Ministère de l'Économie nationale vient de commencer la publication de brochures contenant la description des dessins qui accompagnent les inventions brevetées et reproduisant — le cas échéant — les dessins eux-mêmes, en sorte que le lecteur peut se rendre exactement compte de l'objet de l'invention.

Ces brochures sont en vente à la Librairie de l'État, à Rome.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysergate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Etudes sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

X. Marques protégées, de 1911 à 1924, classées par pays d'origine des déposants

PAYS D'ORIGINE	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Allemagne	188	290	306	228	26	—	—	—	—	—	111	58	233	274
Argentine (République)	6	3	—	3	—	1	3	4	—	—	—	5	2	12
Australie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Autriche	12	9	8	6	—	—	—	—	—	—	1	1	1	29
Belgique	1	2	6	1	—	2	—	—	—	—	2	—	2	—
Brésil	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Canada	1	—	1	2	—	—	1	—	—	—	2	1	1	5
Chili	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	4	1	5	2	3	3	1	1	—	4	4	3	10
Egypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Espagne	2	1	1	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	7
Etats-Unis	44	58	91	42	41	38	38	80	92	28	264	255	363	350
Finlande	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
France	1	—	27	7	—	5	1	2	2	—	3	3	6	41
Grande-Bretagne	69	110	121	67	49	69	86	94	153	46	179	110	136	252
Inde britannique	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—
Italie	453	596	972	591	370	301	243	229	283	105	745	511	1036	3333
Japon	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	1	3
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	4	2	21	1	—	2	7	—	—	—	2	—	1	4
Nouvelle-Zélande	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	1
Pays-Bas	1	2	—	14	1	—	—	—	—	—	1	—	—	7
Pérou	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Porto-Rico	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	2	—	—	2	1	—	—	1	—	—	—	—	2	1
Russie	1	1	6	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	7	6	14	3	3	4	3	5	6	—	3	8	13	13
Suisse	5	4	5	4	2	2	—	3	2	—	1	2	5	3
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	17
Transvaal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Turquie	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Union Sud-Africaine	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Uruguay	—	1	—	—	1	3	2	—	—	—	—	—	1	1
Totaux	800	1090	1590	983	500	430	390	420	540	180	1320	960	1810	4370